

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet
Mme la Secrétaire générale
M. le Sous-préfet de LANGRES
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Françoise SOULIMAN
Audrey BACONNAIS-ROSEZ
Jean-Marc DUCHÉ
Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 07-2016

13 juillet 2016

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n°2016-DIR-Est-M-52-088 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau national, hors agglomération, relatif aux travaux de dérasement des accotements de la RN67 au droit de l'échangeur de Semoutiers, entre les PR 76+600 et 79+700.....10

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (ARS)

Arrêté n°1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine.....15

Arrêté n°1621 du 29 juin 2016 portant délégation de signature au responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Arrêté n°1622 du 29 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine – secrétariat général

Arrêté n°1631 du 29 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la « SELARL SYNDIBIO » sise 7 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

Arrêté n°1633 du 30 juin 2016 portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Arrêté n°1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Arrêté n°1777 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT, ET DU
LOGEMENT (DREAL)**

Autorisation n°DREAL-SMV-2016-166-028 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore81

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**

Décision du 1^{er} juin 2016 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim.....83

Arrêté n°27 du 8 juillet 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des unités départementales de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine (compétences générales)

Arrêté n°28 du 8 juillet 2016 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Arrêté n°29 du 8 juillet 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur régional délégué, des chefs de pôles et du Secrétaire général de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Arrêté n°30 portant du 8 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Directeur régional délégué, des chefs de pôles et du Secrétaire général de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Arrêté n°31 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Arrêté n°32 du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Décision du 30 mai 2016 pour désigner des membres du tribunal administratif chargés d'assurer la présidence du conseil de discipline de 1^{ère} instance des fonctionnaires territoriaux siégeant dans le ressort de la juridiction.....115

PREFECTURE DES VOSGES – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter-préfectoral n°1055-2016 du 30 mai 2016 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de sources de la Rochotte 1 et 2 (régularisation) et de leurs périmètres de protection ; et l'autorisation d'utiliser l'eau des sources pour la consommation humaine (régularisation) pour l'alimentation de la commune Médonville en eau destinée à la consommation humaine116

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections.....130

Arrêté n°1790 du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté n°2199 du 7 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Arrêté n°1803 du 8 juillet 2016 portant levée des garanties financières pour la carrière de ROLAMPONT exploitée en dernier lieu par la SA André BOUREAU lieu-dit « Vau »

Bureau des relations avec les collectivités locales134

Arrêté n°1657 du 20 juin 2016 portant fixation des taux d'indemnité représentative au logement due aux instituteurs pour l'année scolaire 2015-2016

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet.....136

Arrêté n°1601 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hamaris à JOINVILLE

Arrêté n°1602 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste à SAINT-DIZIER

Arrêté n°1603 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Codifrance à FAYL-BILLOT

Arrêté n°1604 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Garage de la Voire à MONTIER-EN-DER

Arrêté n°1605 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Voies navigables de France à JORQUENAY

Arrêté n°1606 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Public à CHAUMONT

Arrêté n°1607 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – magasin Panier Sympa à HORTES

Arrêté n°1608 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie du Mail à CHATEAUVILLAIN

Arrêté n°1609 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pressing Presjean à SAINT-DIZIER

Arrêté n°1610 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Camping Navarre à LANGRES

Arrêté n°1611 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Babou à SAINT-DIZIER

Arrêté n°1612 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Rest O Frites à FRONVILLE

Arrêté n°1613 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Del Arte à SAINT-DIZIER

Arrêté n°1614 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie des Orgères à BETTANCOURT-LA-FERREE

Arrêté n°1615 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Au Bon Vieux Temps à FOULAIN

Arrêté n°1616 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bio Motel 52 à SEMOUTIERS

Arrêté n°1617 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Chambre de commerce et d'industrie à CHAUMONT

Arrêté n°1618 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Castel Motoculture à CHATEAUVILLAIN

Arrêté n°1619 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Andrieu à CHATEAUVILLAIN

Arrêté n°1620 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Flunch à SAINT-DIZIER

Arrêté n°1621 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Salon de coiffure à SAINT-DIZIER

Arrêté n°1622 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie Pains et Délices à CHAUMONT

Arrêté n°1623 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – les Pizzas du bus à SONCOURT-SUR-MARNE

Arrêté n°1624 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie Au Pétrin de Sousoune à FAYL-BILLOT

Arrêté n°1681 du 24 juin 2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2016

Arrêté n°1682 du 24 juin 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2016

Arrêté n°1683 du 24 juin 2016 portant attribution de la médaille des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2016

Arrêté n°1791 du 6 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2016

Arrêté n°1804 du 8 juillet 2016 portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 8 juillet 2016 au lundi 11 juillet 2016 sur l'ensemble du département de la Haute-Marne

Arrêté n°1825 du 11 juillet 2016 portant diverses mesures d'interdiction, du mercredi 13 juillet au vendredi 15 juillet 2016 sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....233

Arrêté n°142 du 21 juin 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BRONCOURT

Arrêté n°143 du 21 juin 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CELSOY

Arrêté n°144 du 21 juin 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON

Arrêté n°145 du 21 juin 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de POINSON-LES-FAYL

Arrêté n°1708 du 4 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de BOURBONNE LES BAINS

Arrêté n°173 du 6 juillet 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHATENAY-VAUDIN

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales.....250

Arrêté n°105 du 13 juin 2016 portant adhésion de la commune La Porte du Der au syndicat mixte intercommunal de transports par car de la région de Wassy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n°115 du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....252

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité-forêt-chasse.....255

Arrêté n°1579 du 14 juin 2016 portant sur les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier et du sanglier, espèce d'animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Arrêté n°1686 du 28 juin 2016 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à ROMAIN-SUR-MEUSE

Arrêté n°1687 du 28 juin 2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à THOL LES MILLIERES

Arrêté n°1688 du 28 juin 2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à ROUVRES-SUR-AUBE

Arrêté n°1703 du 1^{er} juillet 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la formation spécialisée pour exercer les attributions en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Bureau des structures.....266

Décision n°1570 du 10 juin 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC D'ETISSE à GUINDRECOURT-AUX-ORMES

Décision n°1571 du 10 juin 2016 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence – GAEC de l'Avenir à MIRBEL

Service habitat construction.....274

Arrêté n°1739 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0087 pour le compte de SARL IMMO CONTROLE

Arrêté n°1740 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SARL Saveurs & Chocolats

Arrêté n°1741 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0037 pour le compte de SARL Saveurs & Chocolats

Arrêté n°1742 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0042

Arrêté n°1743 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du cabinet de pédicure podologie LANQUETIN

Arrêté n°1744 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 10 A0046 M01 pour le compte de SARL NG52 Récup

Arrêté n°1745 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 398 15 N0001 pour le compte de la commune de POISSONS

Arrêté n°1746 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 456 15 N0001 pour le compte du cabinet infirmière RICHARD

Arrêté n°1747 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Yoann JONDREVILLE

Arrêté n°1748 du 5 juillet 2016 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 035 16 D0003 pour le compte de la commune de BAISEY

Arrêté n°1749 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 269 15 N0001 pour le compte du Bar « Aux Caves Espagnoles »

Arrêté n°1750 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 292 15 S0001 pour le compte de la commune de LONGEAU-PERCEY

Arrêté n°1751 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SARL Françoise et Sébastien

Arrêté n°1752 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 037 15 S0001 pour le compte de la SARL Françoise et Sébastien

Arrêté n°1753 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 51 15 S0002 pour le compte de la commune de VITRY-LES-NOGENT

Arrêté n°1754 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de MUSSEY-SUR-MARNE

Arrêté n°1755 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 346 16 N0001 pour le compte de la commune de MUSSEY-SUR-MARNE

Arrêté n°1756 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 269 16 S0001 pour le compte de SAS LA VILLA VAUBAN

Arrêté n°1757 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 232 15 N0001 pour le compte de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE

Arrêté n°1758 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 448 15 00032 pour le compte de la brasserie « Le Commerce »

Arrêté n°1759 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 194 15 N0004 pour le compte SARL Menuiserie Hocquet B

Arrêté n°1760 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du cabinet dentaire CHEVAILLIER

Arrêté n°1761 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du bar tabac « Au point du Jour »

Arrêté n°1762 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 448 15 00036 pour le compte du bar tabac « Au point du Jour »

Arrêté n°1763 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 140 15 C0004 pour le compte de la commune de COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES

Arrêté n°1764 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 448 15 00033 pour le compte de SARL CRC3

Arrêté n°1765 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de CRAMA Groupama Grand Est

Arrêté n°1766 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SARL Jum'Hotel

Arrêté n°1767 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 D0048 pour le compte de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne

Arrêté n°1768 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne

Arrêté n°1769 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 197 15 S0003 pour le compte de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne

Arrêté n°1770 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte d'Impact Informatique

Arrêté n°1771 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0039 pour le compte d'Impac Informatique

Arrêté n°1772 du 5 juillet 2016 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'ISOMES

Arrêté n°1773 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 249 15 S0001 pour le compte de la commune d'ISOMES

Arrêté n°1774 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 486 15 S0004 pour le compte de la commune de TERNAT

Arrêté n°1775 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 197 15 D0050 pour le compte de la commune de FAYL-BILLOT

Arrêté n°1776 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 037 15 D0055 pour le compte de la commune de BANNES

Arrêté n°1769 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 D0020 pour le compte du Centre hospitalier de CHAUMONT

Arrêté n°1779 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 473 15 N0002 pour le compte de la commune de SIGNEVILLE

Arrêté n°1780 du 5 juillet 2016 portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 15 A0055 pour le compte de DDP Delta Voyages

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**

- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Arrêté modificatif n°2 du 14 juin 2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle.....**405**

Arrêté n°1700 du 30 juin 2016 portant composition de la commission tripartite, chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement

AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (ARS)

- DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE-

Décision tarifaire n°112 du 16 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin.....**407**

Décision tarifaire n°117 du 16 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la MAS Andelot Foyer Monteclair

Décision tarifaire n°182 du 21 juin 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADEP 52

Décision tarifaire n°189 du 21 juin 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association le Bois l'Abesse

Décision tarifaire n°199 du 21 juin 2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de l'ITEP Henri Viet Val de Meuse

Décision tarifaire n°200 du 21 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du SESSAD Pierre Louchet Montigny-le-Roi

Décision tarifaire n°245 du 22 juin 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Lucy Lebon

Décision tarifaire n°520 du 28 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Saint-Thiébauld

CENTRE HOSPITALIER DE WASSY

Avis de recrutement du 7 juillet 2016 au titre de l'année 2016 pour un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés.....**438**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est -M-52- 088

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de dérasement des accotements
de la RN67 au droit de l'échangeur de Semoutiers, entre les PR 76+600 et 79+700.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2016/DIR-Est/DIR/CAB/52-02 du 29 février 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 17/06/2016 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 22/06/2016 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 22/06/2016 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 20/06/2016 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 79+600 au PR 79+700 + bretelles de l'échangeur de Semoutiers	
SENS	Sens Chaumont – Semoutiers (sens 1) et Semoutiers – Chaumont (sens 2)	
SECTION	Section bidirectionnelle + bretelles de l'échangeur de Semoutiers	
NATURE DES TRAVAUX	Dérasement d'accotements et curage de fossés	
PÉRIODE GLOBALE	Du 27 juin au 1 ^{er} juillet 2016	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Circulation alternée sur la RN 67 par feux KR11 ; - Fermeture d'un demi-échangeur coté travaux et déviation par le demi-échangeur laissé libre à la circulation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE DIR-Est – District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 27 juin 2016 à 8h00 au 29 juin 2016 à 12h00	RN67 sens 1 : AK5 PR 78+950 B31 PR 80+250	Alternat de circulation triphasé par feux KR11. Fermeture des bretelles Chaumont vers Semoutiers et Semoutiers vers autoroute A5.	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Déviations par les bretelles du sens opposé (sens 2).
		RN67 sens 2 : AK5 PR 80+250 B31 PR 78+950	Alternat de circulation triphasé par feux KR11.	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
2	Du 29 juin 2016 à 12h00 au 1 ^{er} juillet 2016 à 18h00	RN67 sens 2 : AK5 PR 80+250 B31 PR 78+950	Alternat de circulation triphasé par feux KR11. Fermeture des bretelles A5 vers Semoutiers et Semoutiers vers Chaumont.	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Déviations par les bretelles du sens opposé (sens 1).
		RN67 sens 1 : AK5 PR 78+950 B31 PR 80+250	Alternat de circulation triphasé par feux KR11.	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Semoutiers-Montsaon ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Semoutiers-Montsaon.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **23 JUIN 2016**

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Stéphane HEBENSTREIT

ARRETE ARS n°2016-1484 du 15/06/2016

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-0422 du 24 février 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué départemental d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale adjointe.

❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Jean-François ITTY**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**

- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régionale (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

Mme Marie FONTANEL, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale-adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Benoit AUBERT</p> <p>Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">M. Pierre MIRABEL</p> <p>Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p style="text-align: center;">M. Frédéric CHARLES</p> <p>Responsable du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p>Responsable du pôle « santé et risques</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les</p>

<p style="text-align: center;">environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>agents du pôle.</p>
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Hortense GOUJEON</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hortense GOUJEON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Hortense GOUJEON</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJEON</p> <p>, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Marie-Hortense GOUJON HAEGY, responsable de la cellule soins sans consentement, Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p style="text-align: center;">Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>
<p>M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Benoît CROCHET, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

M. Nicolas VILLENET, Délégué départemental ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas VILLENET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Michel GERARD**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et de **M. Michel GERARD**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. David ROCHE, Responsable du service « santé environnement »</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades); - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Mélanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des

	autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

Mme Irène DELFORGE, Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires</p>	<p>La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</p>
<p>Mme Delphine MAILIER, Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>
<p>Mme Michèle VERNIER</p>	<p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.</p>
<p>Mme Myriam KAZMIERCZAK</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les</p>

Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »	états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.
---	--

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

M. Thierry ALIBERT, Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le champs de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI. - Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M.Eric Clozet, responsable du service offre médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets - les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne - toute notification budgétaire et arrêté de tarification - l'exécution du contrôle de légalité des

	<p>délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.
<p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

M. François GUIOT, Délégué départemental ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GUIOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité

	<p>des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Anne-Marie DESTIPS</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESTIPS, délégation est donnée à M. Patrice GRANDJEAN, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Céline VALETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ; - les contrôles des véhicules de transports sanitaires.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe au Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; toute notification budgétaire et arrêté de

	<p>tarification.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme le Dr Odile DE JONG	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation <ul style="list-style-type: none"> - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par MM. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef des services de proximité</p>	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p style="text-align: center;">Tous courriers relatifs aux procédures</p>

	<p>budgétaires et comptables ;</p> <p>Dans le domaine des soins de proximité :</p> <p style="padding-left: 40px;">Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ;</p> <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p> <p>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
--	---

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

M. Sébastien DEBEAUMONT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien DEBEAUMONT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Céline PRINS**, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants du Délégué départemental et de **Mme Céline PRINS**, leur délégation de signature sera exercée par **Mme Claudine RAULIN**, chef de service de proximité et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Véronique FERRAND**, chef de service Animation Territoriale. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée dans l'ordre suivant par **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social ou par **Mme Marine BOURGES**, chef de service territorial des Etablissements de Santé.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

M. Michel MULIC, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marie DASSONVILLE</p> <p>Chef de service de l'animation territoriale</p>	<p>Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Irmine ZAMBELLI</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Véronique LANG</p> <p>Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires contractuel, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Sandra MONTEIRO</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements et ADELI FINESS</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</p> <p>Dans le domaine ADELI FINESS tous courriers et décisions</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

Mme Valérie BIGENHO-POET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale ou à **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et des trois personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations

	<ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Marie-Christine GABRION</p> <p>Chef de service territorial sanitaire</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation <ul style="list-style-type: none"> - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Francis GUERY</p> <p>Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. David SIMONETTI,</p> <p>Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

<p>Mme Chantal ROCH</p> <p>Chargée de projet contractualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ; - tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence
---	--

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;
- ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :
- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
 - Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux ;
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Les correspondances aux préfets ;
 - Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
 - Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjointe.

Article 5 :

L'arrêté n°2016-0422 du 24 février 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 6 :

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 15 juin 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS N° 2016-1621

Portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-0424 du 24 février 2016, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Alain SCHAETZLE**, Responsable liquidation paye, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie, notamment la validation des éléments variables de la paie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain SCHAETZLE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- **Mme Carmen BRIERE**, adjointe agent comptable
- **M. Patrick CHAMINADAS**, adjoint agent comptable

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjointe.

Article 3 :

L'arrêté n°2016-0881 du 4 mai 2016 susvisé, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Le Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 29/06/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine


Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS N° 2016 - 1622

Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Secrétariat Général

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-0423 du 24 février 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ; Direction du fonctionnement et des systèmes d'information, Direction des ressources humaines.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

■ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Agnès GANTHIER,</p> <p>Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Romance NGOLLO - Mme Marine DANIEL - M. Pierre BINDREIFF 	<ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; • la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>M. José ROBINOT,</p> <p>Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Anthony COULANGEAT - M. Rudy CORNU - Mme Roumisa SOLTANI 	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ; • la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ; • la fonction d'accueil du public • l'externalisation des fonctions • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

<p>Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.</p>	<p>Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.</p>
<p>Mme Fabienne WOLFF</p>	<p>Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.</p>

■ **MISSION ORGANISATION ET METHODES.**

❖ **Mme Sylvie GAMEL**, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission présentés par les agents de la mission.

Article 2 :

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

<p>Mme Marie-Reine SCHMITT,</p> <p>Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP</p> <p>M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la gestion informatique et les systèmes d'information ; • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
---	---

■ **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.**

❖ **Mme Véronique WELTER**, Directrice des ressources humaines, sur l'ensemble du champ de compétence de sa direction, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique WELTER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Matthieu PROLONGEAU,</p> <p>Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et conditions de travail.</p>	<p>Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines</p>
<p>Mme Corinne JUE-DE ANGELI,</p> <p>Responsable du département emplois, compétences, formations,</p>	<p>Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.</p>

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjointe.

Article 4 :

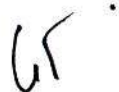
L'arrêté n°2016-0880 du 4 mai 2016 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

La Directrice des ressources humaines et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, 29/06/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS N° 2016-1631 du 29 juin 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multisite, exploité par la « SELARL SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)
Modification du capital social et de sa répartition

LBM AUTORISE SOUS LE N° 55-16 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- Vu** la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 23 septembre 2013 pour les 7 sites autorisés de la « SELARL SYNDIBIO » ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2016-0202 du 25 janvier 2016 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2016-0204 du 25 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL SYNDIBIO » sise 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), autorisé sous le n° 55-16 ;

Considérant le dossier présenté le 24 mai 2016, par Me Franck HENAINE, exerçant à la Société d'avocats « GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés », au nom et pour le compte de la société « SELARL SYNDIBIO », portant sur les modifications du capital social et de sa répartition suite au décès, le 6 octobre 2015 de Monsieur Jean-Paul KLEIN, pharmacien biologiste médical coresponsable, associé et mandataire social ;

Considérant le courrier du 7 juin 2016 relatif à la modification de l'inscription de la SEL au tableau de l'Ordre national des Pharmaciens, par l'Ordre national des Pharmaciens, en considération des modifications apportées au capital de la « SELARL SYNDIBIO » suite au décès, le 6 octobre 2015 de Monsieur Jean-Paul KLEIN, pharmacien biologiste-coresponsable, associé et mandataire social ;

Considérant les courriers électroniques des 20 mai, 2 et 9 juin 2016, de Messieurs Philippe MONVOISIN et Pascal DUMUR, représentants légaux de la « SELARL SYNDIBIO », apportant des précisions complémentaires quant à l'organisation du laboratoire ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral à Responsabilité « SELARL SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « SELARL SYNDIBIO »

Siège social inchangé : 9 Quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

Forme juridique :

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 61 101,96 euros divisé en 4 008 parts sociales de 15,245 euros chacune. A ces 4 008 parts sociales sont attachés 4 008 droits de vote, répartis comme suit :

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE			TITRES	DROITS DE VOTES
Monsieur	Olivier	CHENILLOT	12,50%	12,50%
Monsieur	Pascal	DUMUR	12,50%	12,50%
Madame	Françoise	ENOCH	6,24%	6,24%
Monsieur	Bertrand	GUILLARD	12,50%	12,50%
Monsieur	Jean-Pierre	LAHITETE	12,50%	12,50%
Madame	Joséphine	LAHITETE	12,50%	12,50%
Monsieur	Benjamin	LIMASSET	6,26%	6,26%
Monsieur	Philippe	MONVOISIN	12,50%	12,50%
Monsieur	Kim	TANG	12,50%	12,50%

Sites exploités :

1. 9 qual Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)

N° FINESS Etablissement : 550006530

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique, activité biologiques
d'assistance médicale à la procréation (AMP)

2. 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS

N° FINESS Etablissement : 510022569

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, bactériologie,
parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

3. 2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS Etablissement : 520004037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. 9 bis rue François 1^{er} - 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS Etablissement : 520004045

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie,
hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasito-mycologie, sérologie infectieuse

5. 24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC

N° FINESS Etablissement : 550006548

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

6. 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY

N° FINESS Etablissement : 550006563

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie

7. 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY

N° FINESS Etablissement : 520004326

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet (sauf précision contraire), suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Madame Joséphine LAHITETE biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien (mi-temps),
- Madame Françoise ENOCH, biologiste médical médecin (mi-temps),
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin

Les fonctions de biologiste médical, salarié, sont assurées par :

- Madame Brigitte DELANOE, biologiste médical pharmacien (environ 60 %),
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 70 %)
- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien, à temps complet.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sept sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la « SELARL SYNDIBIO » - 9 Quai Victor Hugo - 55000 BAR-LE-DUC, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Reims, Chaumont et Bar-le-Duc,
- Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Marne Ardennes Meuse, de la MSA Sud Champagne et de la MSA Lorraine,
- Messieurs les Directeurs du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine

et publié aux Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des départements de Marne, Haute-Marne et Meuse.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint.

Claude d'HARCOURT

Simon KIEFFER

ARRETE ARS n°2016-1633 du 30 Juin 2016

portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté ARS n°2011/1131 du 10 novembre 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace,

VU l'arrêté ARS n°2011-647 du 18 juillet 2011 modifié, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne,

VU l'arrêté ARS n°2011/230 du 14 juin 2011, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine,

APRES consultation des hydrogéologues agréés coordonnateurs de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié, la validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, établies par les arrêtés ARS N°2011/1131 du 10 novembre 2011, ARS n°2011-647 du 18 juillet 2011 modifié et ARS n°2011/230 du 14 juin 2011 pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, lorraine est prorogée jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'Harcourt

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

ARRETE ARS n°2016-1673 du 06 juillet 2016

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE,
LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-0877 du 04 mai 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

■ **DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :**

- **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :
 - Direction de la qualité et de la performance ;
 - Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire » ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur les sites de Strasbourg et de Colmar et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance et à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », sur l'ensemble du champ de compétence de leurs direction et département respectifs.

- **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :
 - Direction de la santé publique ;
 - Direction de l'offre médico-sociale ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur le site de Châlons-en-Champagne et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9

janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique et à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs directions respectives.

■ **DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme le Dr Elise BLERY**, Directrice adjointe de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Peggy GIBSON, responsable du département Analyse des données de santé (QP1), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Sylvie FONTANEL, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- M. le Dr Tariq EL-MRINI, responsable du département Inspection/contrôle (QP2), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Anne-Sophie URBAIN, responsable du département Qualité/relation avec les usagers

(QP3) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, ainsi que les ordres de missions et états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction affectés sur le site de Châlons-en-Champagne.

- Mme Annick WADDELL-SEIBERT, responsable du département Appui à la performance (QP4) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme WADDELL-SEIBERT, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe, Mme Zahra EQUILBEY

❖ DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **Mme Dominique THIRION**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Agnès GERBAUD, directrice adjointe, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Mme Marielle TRABANT, responsable de la mission pilotage, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction, pour les correspondances relatives à la thématique « accès aux soins des personnes handicapées » sur la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, pour les correspondances relatives à ses missions de référent régional « prise en charge sanitaire des personnes détenues ».
- Mme Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, et pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Marie-Hélène CAILLET, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- M. Benoît AUBERT, responsable du pôle « offre médico-sociale » de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour ces départements, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son pôle.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la DSP du site de Châlons.

En cas d'absence simultanée **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Laurent CAFFET, Responsable du département « santé-environnement » (SP1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « santé-environnement » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Châlons.
- Mme Brigitte LACROIX, responsable du département « veille et crise » (SP2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « veille et crise » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Châlons.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs en matière de prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques et, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, après avis de la Directrice générale déléguée ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » présentés par les agents de la DSP du site de Nancy.

En cas d'absence de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Jean-Philippe NABOULET, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « pharmacie-biologie » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Nancy.
- Mme Nathalie SIMONIN, Responsable du département « prévention et promotion de la

santé » (SP4), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « prévention et promotion de la santé » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Nancy.

En cas d'absence de M. Alain CADOU et de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée à Mme Dominique METZGER, Responsable « allocation de ressources » dans le champ de la santé publique, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les décisions attributives de financement et les ordres de paiement.

❖ DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Diane PETTER**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Françoise DE TOMMASO, Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETTER et Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents

- M Guillaume MAUFFRE, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Karine WUILLEME – MARPAUX, responsable du département autorisations, planification et coopérations (SA2).

❖ DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Wilfrid STRAUSS** et de **M. Frédéric CHARLES**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Coralie PAULUS-MAURELET, Responsable du département Accès aux soins de 1er recours (SDP1), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment la permanence des soins ambulatoires et les transports sanitaires au plan régional ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP1. En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- Mme le Dr Laurence ECKMANN, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment aux coopérations entre les professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP2. En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET
- Mme Maïté MERKAL, Responsable du département Publics spécifiques (SDP3), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP3. En l'absence de Mme MERKAL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET

❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François ITTY**, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice-Adjointe du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-François ITTY** et de **Mme Sabine RIGON**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Michèle HERIAT, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité du service des professions médicales et médicales à compétence définie et internat notamment en ce qui concerne les internats de médecine, pharmacie et odontologie, les praticiens hospitaliers, les formations médicales à compétence définie ; pour tous courriers, arrêtés de composition des instances et décisions relatifs à la gouvernance des ETS de santé ; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de ses services.

- Mme Virginie ARNOULD, Responsable des formations et de l'exercice des professions non médicales, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et à l'exercice des professions non médicales en ce qui concerne les formations paramédicales, l'exercice relatif aux professions non médicales, la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI, les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes, les professions gravitant autour du soin (ostéopathes, tatoueurs...); pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son service.

❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière

■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, à l'exclusion des ordres de mission permanents, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique VILLER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

❖ SERVICE COMMUNICATION.

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ **MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ ».**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les décisions et conventions, dans la limite de 100.000 euros par engagement, ainsi que la constatation du service fait.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux

- sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures des contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;

- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-0877 du 4 mai 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 06/07/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2016- 1777 du 13 juillet 2016
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1484 du 15 juin 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué départemental d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale adjointe.

❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Jean-François ITTY**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**

- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

Mme Marie FONTANEL, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale-adjointe.

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Benoit AUBERT Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">M. Pierre MIRABEL Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p style="text-align: center;">M. Frédéric CHARLES Responsable du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

<p>Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Amélie MICHEL</p> <p>Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hortense GOUJON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJEON</p> <p>la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>

M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.	Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
--	--

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Benoît CROCHET, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

M. Nicolas VILLENET, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. David ROCHE, Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades); - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Mélanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des

	<p>autorisations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Maud ROUAN</p> <p>Responsable du service « premier recours, permanence des soins »</p>	<p><u>Sur le champ du premier recours et de la permanence des soins :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service</p> <p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.</p>
<p>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « démocratie sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de la démocratie sanitaire :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

Mme Irène DELFORGE, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Anne-Marie Werner, chef de service de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Irène DELFORGE et de Mme Anne –Marie WERNER, la délégation de signature sera exercée par Mme Myriam KAZMIERCZACK, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire » ou par Mme Delphine MAILIER, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins ».

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des 3 personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre médico- sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires</p>	<p>La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</p>
<p>Mme Delphine MAILIER, Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>
<p>Mme Michèle VERNIER</p>	<p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.</p>
<p>Mme Myriam KAZMIERCZAK Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

M. Thierry ALIBERT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le champs de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé » - Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M.Eric Clozet, responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets - les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne - toute notification budgétaire et arrêté de tarification - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.

<p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
---	--

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

M. François GUIOT, Délégué départemental ; sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GUIOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

<p>Mme Anne-Marie DESTIPS</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESTIPS, délégation est donnée à M. Patrice GRANDJEAN, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Céline VALETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ; - les contrôles des véhicules de transports sanitaires.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme le Dr Odile DE JONG</p>	<p>Dans le domaine de l'offre sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p>Dans le domaine des transports sanitaires et de FINESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires - pour tous courriers et décisions concernant FINESS
<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par MM. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et et la promotion de la santé <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.</p>
<p>M. Jean-Paul CANAUD Chef des services de proximité</p>	<p>Dans le domaine de l'animation territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ; - Les courriers relatifs au champ de la santé mentale - Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

M. Sébastien DEBEAUMONT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- Mme Marine BOURGES, chef de service territorial sanitaire
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social
- Mme Véronique FERRAND, chargée de projet animation territoriale
- Mme Céline PRINS, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales
- Mme Claudine RAULIN, chef de service du service de proximité

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p>Mme Marine BOURGES</p> <p>Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation, - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés, - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, - pour les arrêtés de tarification d'activité, - pour les notifications de dotation, - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Jocelyne CONTIGNON, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet, - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations, - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, - toute notification budgétaire et arrêté de tarification, - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Céline PRINS</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p>Mme Claudine RAULIN</p> <p>Chef de service du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT), - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - pour tous les courriers et décisions concernant ADELI-FINESS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

M. Michel MULIC, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p>Mme Marie DASSONVILLE</p> <p>Chef de service de l'animation territoriale</p>	<p>Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Irmine ZAMBELLI</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Véronique LANG</p> <p>Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme H��l��ne ROBERT</p> <p>Chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme H��l��ne ROBERT, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ing��nieur d'��tudes sanitaires contractuel, ou Mme H��l��ne TOBOLA, ing��nieur d'��tudes sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la s��curit�� sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les d��cisions et correspondances relatives �� la mise en ��uvre et au suivi des missions relatives �� la pr��vention et �� la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contr��le sanitaire des eaux (eaux destin��es �� la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 �� par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.
<p>Mme Sandra MONTEIRO</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements et ADELI FINESS</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme Sandra MONTEIRO, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p> <p>Les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents de la cellule.</p> <p>Dans le domaine ADELI FINESS</p> <p>tous courriers et d��cisions</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

Mme Val  rie BIGENHO-POET, D  l  gu  e d  partementale, sur l'ensemble du champ de comp  tence de la d  l  gation d  partementale.

En cas d'absence ou d'emp  chement de **Mme Val  rie BIGENHO-POET** la d  l  gation de signature qui lui est accord  e,    l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exerc  e par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la d  l  gu  e d  partementale et conseiller m  dical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'  quipe d'animation territoriale ou    **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'emp  chement simultan   de la D  l  gu  e d  partementale et des trois personnes susmentionn  es, d  l  gation de signature est donn  e, aux agents suivants, dans la limite du champ de comp  tence de leur d  partement ou service d'affectation et    l'exclusion des d  cisions d'engagement des d  penses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identit�� et qualit�� du d��l��gataire	P��rim��tre de la d��l��gation
--	--------------------------------

<p>M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Francis GUERY</p> <p style="text-align: center;">Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI,</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet contractualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ; - tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé

publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).

- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjointe.

Article 5 :

L'arrêté n°2016-1484 du 15 juin 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 6 :

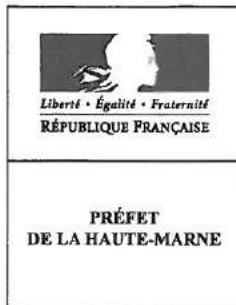
Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 13/07/2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'HARCOURT



 Autorisation préfectorale n° DREAL_SMN-2016166-028
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Amélie GAUYAT (NATURALIA consultants en environnement)
Personnes habilitées à intervenir	
Adresse	22, rue Anatole Gabeur 52210 Arc-en-Barrois

EST AUTORISÉE À
CAPTURER TEMPORAIREMENT avec RELÂCHER SUR PLACE
 dans le département de la HAUTE – MARNE, sur les communes de Lanty-sur-Aube,
 Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Chateauvillain, Coupray, Cour l'Eveque, Arc-en-Barrois, Giey-sur-Aujon,
 Saint-loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.

SPÉCIMENS VIVANTS d'amphibiens,
 de mammifères, de reptiles, d'oiseaux,
 d'insectes et d'espèces végétales.

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
Mammifères terrestres <i>Erinaceus europaeus</i> <i>Sciurus vulgaris</i> <i>Felis silvestris</i> Chiroptères <i>Barbastella barbastellus</i> <i>Eptesicus serotinus</i> <i>Myotis emarginatus</i> <i>Myotis mystacinus</i> <i>Myotis nattereri</i> <i>Nyctalus leisleri</i> <i>Nyctalus noctula</i> <i>Pipistrellus pipistrellus</i> <i>Plecotus sp.</i> Reptiles <i>Hierophis viridiflavus</i> <i>Podarcis muralis</i> <i>Anguis fragilis</i> <i>Vipera aspis</i> Amphibiens <i>Alytes obstetricans</i> <i>Bombina variegata</i> <i>Bufo bufo</i> <i>Pelodytes punctatus</i> <i>Rana dalmatina</i> <i>Salamandra salamandra</i> <i>Ichthyosaura alpestris</i> <i>Lissotriton helveticus</i>	Hérisson d'Europe Écureuil roux Chat sauvage Barbastelle d'Europe Sérotine commune Murin à oreilles échancrées Murin à moustaches Murin de Natterer Noctule de Leisler Noctule commune Pipistrelle commune Oreillard sp. Couleuvre verte et jaune Lézard des murailles Orvet fragile Vipère aspic Alyte accoucheur Sonneur à ventre jaune Crapaud commun Pélodyte ponctué Grenouille agile Salamandre tachetée Triton alpestre Triton palmé	Opérations de sauvetage des spécimens dans le cadre des travaux de la canalisation de transport de gaz naturel « Arc de Dierrey ». Quantité indéterminée.

Insectes <i>Coenagrion mercuriale</i> <i>Lopinga achine</i> Espèces végétales <i>Cephalanthera longifolia</i> <i>Cephalanthera rubra</i> <i>Gymnadenia odoratissima</i> <i>Aster amellus</i> Oiseaux sp.	Agrion de Mercure Bacchante Céphalanthère à longues feuilles Céphalanthère rouge Gymnadénie odorante Aster amelle	
---	--	--

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- pour les chiroptères : la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- pour les amphibiens: sous réserve de prendre les protections sanitaires nécessaires dans la manipulation des spécimens afin d'éviter certains problèmes pathologiques (voir protocole sanitaire joint à mettre en œuvre),
- un rapport détaillé sera adressé à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine avant le 31 décembre 2016,
- la présente autorisation est valable uniquement pour les opérations de sauvetage de spécimens dans le cadre des travaux de la canalisation de transport gaz « Arc de Dierrey » et ne dispense pas Amélie GAUYAT d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne, -M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Haute-Marne, <p>-<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 30 septembre 2016.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 14/06/2016</p> <p>L'adjoint au chef de service des milieux naturels</p> <p>Guillaume CHOUMERT</p>
---	---	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'Arrêté N° 2016-02 du 2 janvier 2016 portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu les décisions individuelles affectant les agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'Arrêté N° 2016-19 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (compétences générales), notamment en matière d'affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'Unité Départementale,

DECIDE

Article 1^{er}: Les inspecteurs et contrôleurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Agnès LEROY, directrice adjointe du travail,
- Section 1 : Madame Corinne GALLI, contrôleur du travail,
- Section 2 : Monsieur Jean-Marie MAILLOT, contrôleur du travail,
- Section 3 : Madame Véronique PARISY, inspectrice du travail,
- Section 4 : Madame Nelly BALAWEJDER, contrôleur du travail,
- Section 5 : Non pourvue
- Section 6 : Madame Myriam GARNIER, contrôleur du travail,
- Section 7 : Monsieur Hervé SAUGE, inspecteur du travail,
- Section 8 : Madame Céline DESPRES, inspectrice du travail,
- Section 9 : Madame Alexandra DUSSAUCY, inspectrice du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes relevant de l'Unité de contrôle de la Haute-Marne :

- Section 1 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 3, puis de la section 7, puis de la section 8, ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 2 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 3, et à défaut, l'inspecteur de la section 7 puis de la section 8, ou, à défaut par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 3 : l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur de la section 9, puis de la section 7, de la 8 ou, à défaut, le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 4 : l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur de la section 9, puis de la section 7, de la section 8, ou, à défaut par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 5 : l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'empêchement, l'inspecteur de la section 7, puis de la section 3, puis de la section 9, ou, à défaut par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 6 : l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur de la section 8, puis de la section 3, puis de la section 9, ou, à défaut, le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 7 : l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'empêchement de celui-ci, l'inspecteur du travail de la section 8, ou, à défaut, par l'inspecteur de la section 9, ou, à défaut l'inspecteur de la section 3 ou, à défaut le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 8 : l'inspecteur de la section 8, et en cas d'empêchement de celui-ci, l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'empêchement, l'inspecteur de la section 3, puis de la section 9, ou, par défaut, le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 9 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur de la section 3, puis de la section 7, de la section 8, ou, par défaut, le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,

Article 3 : Le chantier du Gazoduc qui traverse le département de la Haute-Marne sera confié à l'Inspecteur du Travail de la section 8, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à l'Inspecteur du Travail de la Section 7 ou, à défaut, l'inspecteur de la section 9, puis de l'inspecteur de la section 3.

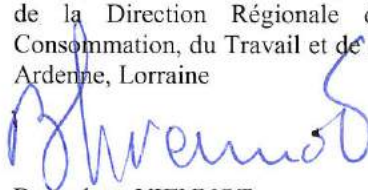
Article 4 : En cas d'absence de l'un des agents de contrôle, le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint, désigne l'agent chargé d'assurer les missions nécessaires à la continuité du service sur la section, hormis les actes décisionnels assurés dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : La présente décision annule et remplace, à compter du 1^{er} juin 2016, la décision du 15 mars 2016.

Article 6 : La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 1^{er} juin 2016

La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
de la Direction Régionale de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine



Bernadette VIENNOT



PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016/27 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
(compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne (à compter du 1^{er} août 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Michel LEVIER, Directeur Adjoint ;
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marie-France RENZI, Directrice Régionale Adjointe (pour la période du 27 juillet au 12 août 2016 inclus) ;
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint (à compter du 1^{er} septembre 2016) ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.(à compter du 1^{er} août 2016) .

Article 5 : L'arrêté n° 2016-26 du 24 juin 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 08 juillet 2016



Danièle GIUGANTI

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-28 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet de du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne (à compter du 1^{er} août 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :


- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Michel LEVIER, Directeur Adjoint ;
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marie-France RENZI, Directrice Régionale Adjointe (pour la période du 27 juillet au 12 août 2016 inclus) ;
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint (à compter du 1^{er} septembre 2016) ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint (à compter du 1^{er} août 2016)

Article 4 : L'arrêté n° 2016-20 du 04 mars 2016 est abrogé.

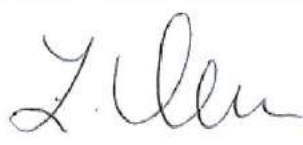

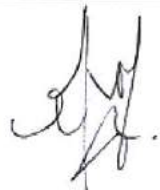





Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 08 juillet 2016



Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenia AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anouk LAVAURE	 Noëlle ROGER	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Jean-Michel LEVIER	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET
 Mathilde MUSSET	 Bernadette VIENNOT	 Agnès LEROY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Thomas KAPP	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER
 Didier SELVINI	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Sébastien HACH
 Mickaël MAROT	 Marie-France RENZI		



PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

**ARRETE n° 2016-29 portant subdélégation de signature
en faveur du Directeur Régional Délégué,
des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
(compétences générales)**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- Mme Yasmina LAHLOU, adjointe au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Daniel GALLISSAIRES, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à Mme Yasmina LAHLOU et M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du « Secrétariat Général ».

Article 4 : L'arrêté n° 2016-17 du 04 mars 2016 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 08 juillet 2016


Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-30 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace,
Champagne Ardenne, Lorraine

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

et, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 309, 333 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 155 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-21 du 20 avril 2016 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 08 juillet 2016


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n° 2016-31 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne (à compter du 1^{er} août 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Jean-Michel LEVIER, Directeur adjoint du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Marie-France RENZI, Directrice Régionale Adjointe (pour la période du 27 juillet au 12 août 2016 inclus) ;
 - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail (à compter du 1^{er} septembre 2016) ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail.
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail (à compter du 1^{er} août 2016)

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALAIRE Préparation de la liste des conseillers du salarié

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>
<p>Article L 2314-11 Article R 2314-6 Articles L 2314-31 et R 2312-2 Articles L 2322-5 et R 2322-1 Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>

<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p>COMITE DE GROUPE</p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p>PROCEDURE DE CONCILIATION</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p>CAISSES DE CONGES DU BTP</p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</p> <p>Accusé réception des PEE</p>
<p>Article D 3323-7</p>	<p>ACCORDS DE PARTICIPATION</p> <p>Accusé réception des accords de branche de participation</p>
Code du travail, Partie 4	
<p>Article L 4154-1</p> <p>Article D 4154-3</p> <p>Article D1242-5</p> <p>Article D 1251-2</p>	<p>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</p> <p>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</p>
<p>Article R 4524-7</p>	<p>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</p> <p>Présidence du CISST</p>
<p>Articles R. 4533-6 et 4533-7</p>	<p>CHANTIERS VRD</p> <p>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</p>
<p>Article L.4721-1</p>	<p>MISE EN DEMEURE DU DIRECTTE</p> <p>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</p>

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> Avis sur le plan
Article R 4724-13	<i>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	<i>ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION</i> Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</i> Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	<i>TRANSACTION PENALE</i> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)

Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérégation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise) DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- M. Stéphane LARBRE, Directeur adjoint à l'Unité départementale de la Marne,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-24 du 14 juin 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 08 juillet 2016



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016/32 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine
(compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne (à compter du 1^{er} août 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Dircecte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Michel LEVIER, Directeur Adjoint ;
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marie-France RENZI, Directrice Régionale Adjointe (pour la période du 27 juillet au 12 août 2016 inclus) ;
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint (à compter du 1^{er} septembre 2016) ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.(à compter du 1^{er} août 2016) .

Article 5 : L'arrêté n° 2016-27 du 08 juillet 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 11 juillet 2016


Danièle GIUGANTI



(Ardennes – Aube – Marne – Haute-Marne)

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : Est désigné, en remplacement de M. Pierre CHUCHKOFF, pour présider le conseil de discipline de 1^{ère} instance des fonctionnaires territoriaux siégeant dans le ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

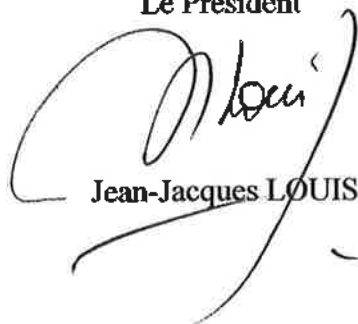
- Mme Kolia GALLIER, conseiller affectée au Tribunal administratif le 1^{er} juillet 2016 ;
- Sont désignés suppléants :
- Mme le conseiller Elodie JURIN,
 - Mlle le conseiller Clémence SOUSA PEREIRA.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef :

- aux centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux collectivités et établissements de ces départements non affiliés à ces centres de gestion ;
- aux préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-marne aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de ces départements ;
- aux magistrats désignés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2016

Le Président



Jean-Jacques LOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

PREFET DES VOSGES
PREFET DE HAUTE MARNE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté interpréfectoral n° 1055/2016 du 30 MAI 2016
portant sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rochotte 1 et 2 (régularisation) et de leurs périmètres de protection ;
- L'autorisation : d'utiliser l'eau ces sources pour la consommation humaine (régularisation) ;

pour l'alimentation de la commune Médonville en eau destinée à la consommation humaine.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de Haute-Marne,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 7 et R 1321-6 à 63 ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 664/2015 en date du 17 avril 2015 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 29 mai au 12 juin 2015 inclus dans les mairies des communes de Médonville, Gendreville et Outremécourt ;

- Vu les délibérations du conseil municipal de Médonville, en date du 15 novembre 2004 et du 03 novembre 2010 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 06 septembre 2010 relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources de la Rochotte 1 et 2 ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 18 décembre 2015, adressé à Mme le Maire de Médonville, relatif aux ouvrages et prélèvements associés aux sources de la Rochotte 1 et 2 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique en date du 12 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfète de Neufchâteau en date du 22 juillet 2015 et du préfet de Haute-Marne en date du 29 juillet 2015 ;
- Vu le rapport en date du 16 février 2016 et le projet d'arrêté établis par la délégation territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne- Lorraine et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges et de Haute-Marne ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges dans sa séance du 22 mars 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Marne dans sa séance du 26 avril 2016 ;

- Considérant que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Médonville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Médonville;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture des Vosges et de Haute-Marne ;

ARRETENT

SECTION 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

Article 1^{er} Les travaux de dérivation des eaux des sources de la Rochotte 1 et 2 sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2 – AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Médonville est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de la Rochotte 1 et 2 dans le respect des modalités suivantes :

2.1 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

2.2 – Traitement de l'eau

Les eaux brutes doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

2.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de Médonville est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

2.4 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel d'analyses d'eau défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Adéquation des ressources aux besoins

Les débits sont suffisants pour alimenter la commune de Médonville en eau destinée à la consommation humaine (consommation annuelle moyenne de 4 400m³).

La régularisation des prélèvements d'eau a fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau distincte menée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Les ouvrages et les prélèvements d'eau des sources Rochotte 1 et 2 sont régularisés au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

2.6 – Travaux de mise en conformité

Nom de l'ouvrage	Travaux de mise en conformité à réaliser
Réservoir	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôler, lors de sa prochaine vidange, son état interne (étanchéité, fissures éventuelles...) et la présence d'une crépine en bon état sur la conduite de départ vers la distribution. - Enlever les arbres, très proches de la cuve du réservoir et de fait, susceptibles de détériorer cet ouvrage. - Installer un compteur en sortie de réservoir afin de connaître le volume réellement prélevé et pouvoir ensuite évaluer le rendement du réseau de distribution. - Installer un flotteur. - Vérifier le bon fonctionnement du système de désinfection automatique déjà mis en place qui doit assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité microbiologique réglementaire.

SECTION 3 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources de la Rochotte 1 et 2, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à IV du présent arrêté et comprennent :

- Deux périmètres de protection immédiate :

Un pour la source et le captage Rochotte 1 ;

Un pour la source et le captage Rochotte 2 ;

- Un périmètre de protection rapprochée :

Pour les sources de la Rochotte 1 et 2 ;

- Un périmètre de protection éloignée :

Pour les sources de la Rochotte 1 et 2 ;

Le référencement et la localisation des sources de la Rochotte 1 et 2 sont précisés dans le tableau suivant :

Nom des ouvrages	Indice Minier	X	Y	Z	N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
Source de la Rochotte 1	03374X001 4	851 090	2 363 530	393	1	ZA	MEDONVILLE
Source de la Rochotte 2	03374X003 4	851 020	2 363 510	403	74 et 659	ZD et D	MEDONVILLE

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et doivent satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 4 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

4.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources de la Rochotte 1 et 2, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

4.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de Médonville et le resteront.

Délimitation des terrains

Une clôture doit être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

- Il convient de procéder à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.
- Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature est interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) est également interdit.
- Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.
- Les emprises protégées sont nettoyées (débroussaillage) au moins deux fois chaque année. Les herbes sont évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

4.3 – Travaux de mise en conformité

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Source de la Rochotte 1	<ul style="list-style-type: none">- Surélever l'ouvrage par rapport au sol et l'équiper d'une fermeture sécurisée comprenant un joint étanche et une aération finement grillagée.- Rechercher l'origine de l'inondation du compartiment sec et régler ce problème.- Procéder au nettoyage complet du compartiment sec et à sa désinfection puis l'entretenir régulièrement pour empêcher la formation de "queues de renard". Déterminer le rôle des conduites ou drains arrivant dans la chambre. Le cas échéant, ces conduites devront être rebouchées de manière étanche.

	<ul style="list-style-type: none"> - Changer le clapet de la conduite d'évacuation du compartiment sec de la chambre de captage afin d'empêcher les petits animaux de remonter le long de la conduite jusqu'aux eaux captées. - Installer un compteur.
Source de la Rochotte 2	<ul style="list-style-type: none"> - Surélever l'ouvrage par rapport au sol et l'équiper d'une fermeture sécurisée comprenant un joint étanche et une aération finement grillagée. - Equiper l'ouvrage d'un système d'aération finement grillagé. - Procéder au nettoyage complet cet ouvrage et à sa désinfection puis l'entretenir régulièrement pour empêcher la formation de "queues de renard". - Réaménager l'écoulement du trop-plein, remettre en état l'exutoire et l'équiper d'un clapet afin d'empêcher les petits animaux de remonter le long de la conduite jusqu'aux eaux captées. - Installer un compteur.

4.4 – Pose de panneaux

La commune de Médonville, maître d'ouvrage, doit installer aux environs des points d'eau, des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

Article 5 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des sources de la Rochotte 1 et 2 est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

5.1 – Définition

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

5.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises dans le tableau ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	<ul style="list-style-type: none"> - La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires, à des fins de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine : * pour la commune de Médonville, 	<ul style="list-style-type: none"> -Le sondage et le forage de reconnaissance qui doivent être exécutés dans les règles de l'art, être cadénassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant.

	Est interdit	Est réglementé
	<p>* pour les communes d'Aingeville et d'Outremécourt dont les périmètres de protection rapprochée de leurs captages se superposent à celui de Médonville. Dans tous les cas, l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé doit être recueilli au préalable sur chaque le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. <p>-L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.</p> <p>-L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement doit se faire à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.</p> <p>-La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.</p> <p>-L'implantation d'éoliennes.</p>	<p>-Tout captage ou forage existant, qui doit être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités doivent être neutralisés dans les règles de l'art, sous contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p>-L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement doit être réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.</p>
<p><i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i></p>		<p>-Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) y compris ceux existants à la date de signature du</p>

	Est interdit	Est réglementé
		<p>présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils doivent être conçus, dimensionnés, mis en œuvre et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. • Les produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides doivent être stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. Des bidons doubles peuvent également être utilisés. • Les produits phytosanitaires doivent être stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.
<p><i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides</i></p>	<p>-Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>-Les stations d'épurations, le lagunage.</p> <p>-Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.</p> <p>-Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.</p>	
<p><i>En ce qui concerne les constructions,</i></p>	<p>-La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, - la reconstruction à l'identique après un sinistre, - la mise aux normes de l'existant 	<p>-L'extension des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</p>

	Est interdit	Est réglementé
	<ul style="list-style-type: none"> - la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'habitation sans augmentation du nombre d'équivalent habitant. - Le changement de destination de toute construction existante. -La création de cimetières ou leur agrandissement. 	
<p><i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> -L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II). - Le pâturage d'animaux, à moins de 300 mètres en amont et de 180 mètres latéralement des limites des périmètres de protection immédiate des captages. Les surfaces concernées doivent être fauchées. <p>Pour les parcelles ZD38, ZD 40 et ZD 41 du cadastre de Médonville, situées à 180 mètres des limites des périmètres immédiats des sources, le pâturage d'animaux est autorisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> -La mise en place d'abreuvoirs, de râteliers, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux à moins de 300 mètres en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages. -Le drainage agricole. -La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui pourraient le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour peut être toléré 	<ul style="list-style-type: none"> - L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe V du présent document. - Le pâturage au-delà d'une distance de 300 mètres en amont et 180 mètres latéralement des limites des périmètres de protection immédiate des captages. Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraîne le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne peut être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.

	Est interdit	Est réglementé
	<p>sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais.</p> <p>-La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières.</p> <p>-La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.</p>	<p>- Le retournement des prairies temporaires qui doit être étalé dans le temps. Une gestion concertée des assolements doit limiter les retournements de manière concomitante. Une culture ou une prairie doit être réimplantée dans les meilleurs délais afin de limiter le lessivage des sols.</p>
<p><i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i></p>	<p>-Le défrichage. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt.</p> <p>-La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 300 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégient, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permet le maintien du couvert forestier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le traitement des bois coupés, - Le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. 	<p>-Le maintien du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhèrent au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à Epinal).</p> <p>-La création de nouvelles aires de stockage de bois qui doit prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, le projet doit être soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et</p>

	Est interdit	Est réglementé
	<ul style="list-style-type: none"> - Le stockage de grumes, de bois d'industrie (hors abri), d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 250 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). <p>-Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. 	<p>prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</p> <p>-L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne peuvent être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.</p>
<p><i>En ce qui concerne les voies de communication,</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> - La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets sont soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. -L'accès aux ouvrages. Une servitude de passage est établie entre la commune de Médonville et les propriétaires de parcelles enclavées.

	Est interdit	Est réglementé
<i>Autres,</i>	<ul style="list-style-type: none"> -Le camping, le caravaning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). -L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées. -La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées. -L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritux, déchetteries et dépôts de produits radioactifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets sont soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. - L'usage de substances polluantes. Toute précaution doit être prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

5.3 – Prescriptions particulières

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source « Mont Bois » d'Aingeville définis par l'arrêté préfectoral n°3162/2008 du 14/10/2008 se superposent aux périmètres de protection rapprochée et éloignée des sources de la Rochotte de Médonville.

Une partie du périmètre de protection rapprochée des sources Cotelle, Gros Murger et Bois Murger d'Outremécourt, protégées par arrêté n°1766 du 22/05/2015 se superpose aux périmètres de protection rapprochée et éloignée de Médonville.

Les prescriptions les plus restrictives des différents arrêtés préfectoraux s'appliquent sur ces zones.

5.4 – Travaux de mise en conformité

Les chemins forestiers qui passent au dessus des Sources de la Rochotte 1 et 2 doivent être munis d'un fossé détournant les eaux des zones captées par les sources.

Article 6 – Périmètre de protection éloignée

6.1 – Définition

Étant donné que le périmètre de protection rapprochée ne couvre pas l'intégralité du bassin versant hydrogéologique, et étant donné la vulnérabilité de l'aquifère capté, il est nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan joint au présent arrêté, en annexe n°1.

6.2 – Prescriptions pour les sources de la Rochotte 1 et 2

Sont visés les activités et les travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.

Ces activités et travaux, qui n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire compétente.

Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire concernant :

- la création de forages ou de puits ainsi que le captage de sources qui n'est possible qu'au bénéfice des communes :
 - *de Médonville,
 - *d'Outremécourt dont le périmètre de protection rapprochée de ses captages se superposent au périmètre de protection éloignée de Médonville,
 - *d'Aingeville dont le périmètre de protection éloignée de la source du Mont Bois se superpose au périmètre de protection éloignée de Médonville ;
- l'installation d'établissement classé pour la protection de l'environnement ou assimilable ;
- tout projet de construction nécessitant le captage d'une source, l'établissement d'un puits ou la création d'un forage ;
- tout projet d'ouverture de carrière dont l'étude d'impact doit comporter une étude hydrogéologique avec des essais de traçage colorimétrique ;
- tout projet de modification des voies existantes ou de création de nouvelles voies, y compris forestières ;
- la création ou d'extension de places de dépôts de bois qui doit prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection éloignée de la source.

En ce qui concerne les parcelles boisées qui sont situées dans le périmètre de protection éloignée, il importe qu'elles le restent car elles offrent la meilleure garantie naturelle de la protection à la ressource en eau. Le défrichement est donc déconseillé.

Toute précaution doit être prise pour éviter le déversement de substances polluantes (fuites d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 7 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles précédents, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

La commune de Médonville est tenue d'indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Constatations aux infractions - sanctions

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection doivent subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Institution des servitudes

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le règlement national d'urbanisme de la commune de Médonville dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 – Notification

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et aux mairies d'Aingeville, Outremécourt et Gendreville.

Le maire de la commune de Médonville est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès de la mairie de Médonville.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 12 – Publication et exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture des Vosges et de Haute-Marne, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et les maires de Médonville, Outremécourt, Aingeville et Gendreville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de Haute-Marne et diffusé sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux du département des Vosges et de la Haute-Marne aux frais du demandeur par les soins du préfet des Vosges.

Fait à Epinal, le **30 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

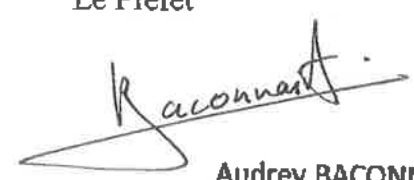

Claire WANDEROLD

Fait à Chaumont, le **30 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Préfet


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des réglementations
et des élections

ARRÊTÉ N° 1730 DU 7 JUL. 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2199 du 7 octobre 2014
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment les chapitres III et IV du titre III du livre I^{er} ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°2199 du 7 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2209 du 11 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2199 du 7 octobre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2199 du 7 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est modifié comme suit :

Les deux occurrences des mots « *de la région Champagne-Ardenne* » sont supprimées.

Les mots « *unité territoriale Aube/Haute-Marne* » sont remplacés par « *unité départementale Aube/Haute-Marne* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

~~Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,~~


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 1803 du 08 JUIL. 2016
portant levée des garanties financières
pour la carrière de Rolampont exploitée en dernier lieu par la SA André BOUREAU
lieu-dit « Vau »

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code Minier,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée jusqu'au 20 juin 2016 à la SA André BOUREAU par arrêté préfectoral n° 2105 du 20 juin 2006 pour l'exploitation d'une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Rolampont, au lieu-dit « Vau », parcelle 129 pour partie,

Vu le dossier d'arrêt d'exploitation déposé le 11 février 2016 auprès de M. le Préfet de la Haute-Marne et présentant la situation du site au regard des mesures de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006, modifié par un nouveau dossier déposé le 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis favorable de l'ARS du 16 février 2016, consultée pour cette remise en état,

Vu l'absence de remarques sur ce dossier de Mme le Maire de Rolampont par courrier du 14 avril 2016,

Vu le procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 07 juin 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne en date du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et du Paysage en date du 06 juillet 2016,

CONSIDERANT que les conditions de remise en état, bien que non strictement identiques à celles prévues au dossier, compte tenu de la moindre exploitation du site, respectent l'usage futur en milieu naturel prévues par l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LEVEE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société André BOUREAU, dont le siège social est situé au Hameau de Bellevue à Choignes 52000, n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour la carrière de roche calcaire sise sur le territoire de la commune de Rolampont, au lieu-dit « Vau », parcelle 129 pour partie.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Rolampont, et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

ARTICLE 3 : FORMULE EXÉCUTOIRE

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Haute-Marne,
Mme le Maire de Rolampont,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Champagne-Ardenne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A Chaumont, le **08 JUIL. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GH

ARRETE N° 1657 du **20 JUIN 2016**
portant fixation des taux d'indemnité représentative au logement
due aux instituteurs pour l'année scolaire 2015-2016

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU la loi n°89.466 du 10 juillet 1989 et notamment son article 4, fixant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement ;

VU le décret n°83.367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs et notamment l'article 3;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 4 mars 2016 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

Article 1 : Au titre de l'année scolaire 2015-2016, les taux mensuels de l'indemnité de logement à verser aux instituteurs non logés sont les suivants :

- | | |
|--|----------|
| › Instituteurs célibataires, sans enfant à charge | 187,20 € |
| › Instituteurs célibataires nommés directeurs avant le 2 mai 1983 | 224,64 € |
| › Instituteurs mariés ou concubins, avec ou sans enfant à charge | 234,00 € |
| › Instituteurs mariés ou concubins nommés directeurs avant le 2 mai 1983 | 271,44 € |

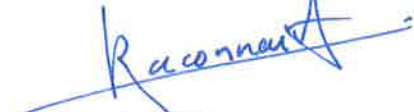
Article 2 : L'arrêté préfectoral n°1672 du 13 mai 2015 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne, les sous-Préfets de Langres et Saint-Dizier, la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, les Maires concernés du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°4601 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Pierre BARBELIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'office **HAMARIS – 214 Quartier du Champ de Tir - 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'office HAMARIS, 214 Quartier du Champ de Tir, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, Office Hamaris, 27 rue du Vieux Moulin, 52902 CHAUMONT Cedex 09.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÈNES

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°662 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BURGUN Sébastien pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **LA POSTE – Rue du Bois du Roi - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BURGUN Sébastien est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de LA POSTE, Rue du Bois du Roi, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BURGUN Sébastien, responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur BURGUN Sébastien, La Poste, 7 rue André Lallemand, 55013 BAR LE DUC Cedex.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÈNES

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°1603 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le magasin CODIFRANCE – Rue de Vesoul - 52500 FAYL-BILLOT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin CODIFRANCE, Rue de Vesoul, 52500 FAYL-BILLOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 29 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme SALI, responsable magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Sas Codifrance, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÈNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°1604 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe DEPAQUY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **GARAGE DE LA VOIRE – 9 ZI du Patis - 52220 MONTIER-EN-DER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Christophe DEPAQUY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage de la Voire, 9 ZI du Patis, 52220 MONTIER-EN-DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe DEPAQUY, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe DEPAQUY, Garage de la Voire, 9 ZI du Patis, 52220 MONTIER-EN-DER.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°1605 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Yves MAURICE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour les **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Canal de JORQUENAY – Place du Pont Tournant - 52200 JORQUENAY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Yves MAURICE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein des Voies Navigables de France, Canal de Jorquenay, Place du Pont Tournant, 52200 JORQUENAY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe FLAMERION, responsable maintenance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves MAURICE, Voies Navigables de France, 82 rue du Commandant Hugueny, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascal XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°606 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel BOURGUIGNON pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) – 12 rue Bartholdi - 52000 CHAUMONT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Emmanuel BOURGUIGNON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP), 12 Rue Bartholdi, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve d'apposer un panneau au niveau de la porte d'entrée et du muret à l'extérieur de l'établissement indiquant que celui-ci est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel BOURGUIGNON, président de l'association.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel BOURGUIGNON, association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP), 12 rue Bartholdi, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÈNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 1607 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Christine GONCALVES** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin PANIER SYMPA – 6 Place Virey - 52600 HORTES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Christine GONCALVES est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin PANIER SYMPA, 6 Place Virey, 52600 HORTES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christine GONCALVES, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine GONCALVES, magasin PANIER SYMPA, 6 Place Virey, 52600 HORTES.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°1603 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Mélanie FRAISEAU-BABOUOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'officine de **Pharmacie du Mail – 20 rue de Penthièvre - 52120 CHATEAUVILLAIN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Mélanie FRAISEAU-BABOUOT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'officine de Pharmacie du Mail, 20 rue de Penthièvre, 52120 CHATEAUVILLAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Mélanie FRAISEAU-BABOUOT, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélanie FRAISEAU-BABOUOT, Pharmacie du Mail, 20 rue de Penthièvre, 52120 CHATEAUVILLAIN.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÈNES



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°1609 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sylvaine JEANSON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **pressing Presjean – 54 rue Paul Bert - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sylvaine JEANSON est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du pressing Presjean, 54 rue Paul Bert, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de positionner des pictogrammes indiquant que l'établissement est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvaine JEANSON, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvaine JEANSON, Pressing Presjean, 54 rue Paul Bert, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÈNES



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°¹⁶¹⁰ du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Xavier MAILLOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Camping Navarre – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Xavier MAILLOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Camping Navarre, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier MAILLOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier MAILLOT, Camping Navarre, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°1611 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Hervé MONEUZE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Babou – avenue du Chêne Saint Amand - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Hervé MONEUZE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Babou, avenue du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte TARDIF, directrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé MONEUZE, magasin Babou, avenue du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°1612 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Rémy ARCHINARD** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant Rest Ô Frites – Chemin devant Meuval - 52300 FRONVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Rémy ARCHINARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant Rest Ô Frites, Chemin devant Meuval, 52300 FRONVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rémy ARCHINARD, dirigeant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémy ARCHINARD, Restaurant Rest Ô Frites, Chemin devant Meuval, 52300 FRONVILLE.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°1613 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Eric GUIOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant Del Arte – Zac du Chêne Saint Amand - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Eric GUIOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant Del Arte, Zac du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric GUIOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, **devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric GUIOT, restaurant Del Arte, Zac du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°¹⁶¹⁴ du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Agnès PATRET** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'officine de **Pharmacie des Orgères - 6 rue des Roises - 52100 BETTANCOURT LA FERREE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie-Agnès PATRET est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'officine de Pharmacie des Orgères, 6 rue des Roises, 52100 BETTANCOURT LA FERREE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Agnès PATRET, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été ~~préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.~~

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Agnès PATRET, Pharmacie des Orgères, 6 rue des Roises, 52100 BETTANCOURT LA FERREE.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÈNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°4615 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Fanny FOUREL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant Au Bon Vieux Temps – 1 Route Nationale - 52800 FOULAIN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Fanny FOUREL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant Au Bon Vieux Temps, 1 Route Nationale, 52800 FOULAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fanny FOUREL, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Fanny FOUREL, Restaurant Au Bon Vieux Temps, 1 Route Nationale, 52800 FOULAIN.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°1616 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Fabienne BERNAND** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel **Bio Motel 52 – Route de Neuilly - 52000 SEMOUTIERS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Fabienne BERNAND est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'hôtel Bio Motel 52, 1 Route de Neuilly, 52000 SEMOUTIERS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fabienne BERNAND, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Fabienne BERNAND, Bio Motel 52, Route de Neuilly, 52000 SEMOUTIERS.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°1617 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Bernard HERGOTT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Chambre de Commerce et d'Industrie – 5 rue de l'Abbé Gruet - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-Bernard HERGOTT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie, 5 rue de l'Abbé Gruet, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Bernard HERGOTT, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Bernard HERGOTT, Chambre de Commerce et d'Industrie, 55 rue du Président Carnot, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N° 4618 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Vivien RIGOUBY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Castel Motoculture – 4 route de Chatillon - 52120 CHATEAUVILLAIN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Vivien RIGOUBY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Castel Motoculture, 4 route de Chatillon, 52120 CHATEAUVILLAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vivien RIGOUBY, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vivien RIGOUBY, magasin Castel Motoculture, 4 route de Chatillon, 52120 CHATEAUVILLAIN.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°4613 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe ANDRIEU** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac Andrieu – 6 rue de Penthièvre - 52120 CHATEAUVILLAIN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Christophe ANDRIEU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac Andrieu, 6 rue de Penthièvre, 52120 CHATEAUVILLAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe ANDRIEU, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe ANDRIEU, tabac Andrieu, 8 rue de Penthievre, 52120 CHATEAUVILLAIN.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°4620du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christian DEBUS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant Flunch – Centre commercial Leclerc - rue des Loyes - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Christian DEBUS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant Flunch, Centre commercial Leclerc, rue des Loyes, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian DEBUS, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian DEBUS, restaurant Flunch, centre commercial Leclerc, rue des Loyes, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°621 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Delphine RIZZATO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **salon de coiffure – 4 place Emile Mauguet - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Delphine RIZZATO est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son salon de coiffure, 4 place Emile Mauguet, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Delphine RIZZATO, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine RIZZATO, salon de coiffure, 4 place Emile Mauguet, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°4622 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-François HENRIOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie **Pains et Délices – 25 avenue du Général Leclerc - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-François HENRIOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Pains et Délices, 25 avenue du Général Leclerc, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François HENRIOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François HENRIOT, boulangerie Pains et Délices, 25 avenue du Général Leclerc, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Pôle Sécurité

BN

ARRETE N°623 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Sébastien VOILQUE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour les **Pizzas du Bus – 11 ter Route Nationale 67 - 52320 SONCOURT SUR MARNE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sébastien VOILQUE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein des Pizzas du Bus, 11 ter Route Nationale 67, 52320 SONCOURT SUR MARNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien VOILQUE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien VOILQUE, les Pizzas du Bus, 7 route de Chatillon, 52120 CHATEAUVILLAIN.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÉNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Pôle Sécurité
BN

ARRETE N°1624 du 16 juin 2016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Séverine PINOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie **Au Pétrin de Sousoune – 19 Route de Vesoul - 52500 FAYL-BILLOT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 juin 2016 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Séverine PINOT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Au Pétrin de Sousoune, 19 Route de Vesoul, 52500 FAYL-BILLOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Séverine PINOT, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Séverine PINOT, boulangerie Au Pétrin de Sousoune, 19 Route de Vesoul, 52500 FAYL-BILLOT.

Chaumont, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet



Pascale XIMÈNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Arrêté n°1681 du 24 juin 2016
Portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
au titre de la promotion du 14 juillet 2016

Le préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°711 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE ARGENT

M.	CARBILLET	Jean-Pierre	Adjoint au maire	Commune de Longeau-Percey
M.	DESNOUVAUX	Didier	Adjoint au maire	Commune d'Aillianville
M.	JACQUOT	Jean	Conseiller municipal	Commune de Longeau-Percey
M.	KOEHL	Léon	Maire	Commune de Baissey
M.	LIEGOIS	Gilles	Maire	Commune d'Aillianville
M.	MIELLE	Patrick	Maire	Commune de Baissey
Mme	MIOT	Isabelle	Maire	Commune de Longeau-Percey
M.	THOMAS	Francis	Maire	Commune de Vignes-la-Côte
Mme	WYSOCKI	Annie	Adjoint au maire	Commune de Froncles

MÉDAILLE OR

M.	DZIEGIEL	Pierre	Maire	Commune de Longeau-Percey
M.	GUERRE	Marcel	Conseiller municipal	Commune d'Aillianville

ARTICLE 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

MÉDAILLE ARGENT

Mme	ASDRUBAL	Nadine	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	BARNIER	Irène	Adjoint technique territorial 2e classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	BENAÏSSA	Mohamed	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	BENARD	Julie	Adjoint technique 1er classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
M.	BERARD	Patrick	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	BERNA	Marie-José	ATSEM principal 2e classe	Agglomération de Chaumont
M.	BERTRAND	Alain	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	BOCQUENET	Nathalie	Aide soignante	EHPAD
Mme	BOUR	Danielle	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	BOURCELOT	Thierry	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	CAQUAS	Edwige	Adjoint administratif principal 1er classe	Communauté de communes du Bassin de Joinville
M.	CARLIER	Jean-François	Adjoint technique 2e classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
M.	CHAPTINEL	Eric	Agent de maîtrise	Agglomération de Chaumont
M.	DANDON	Franck	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	DANDON-AUGENDRE	Fabienne	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	DELISLE	Yann	Brigadier chef principal	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
Mme	DRAGHI	Nathalie	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	DUGOT	Thierry	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	DUPRAS	Pascal	Ingénieur en chef	EPTB Seine Grands Lacs
Mme	DUQUESNOIS	Patricia	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	FAIPOUX	François	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	FISCHER	Isabelle	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	FRYMYER	Sophie	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	GEOFFRIN	Odile	Aide soignante	EHPAD
M.	GOZILLON	Fabrice	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	GROSJEAN	Ghislaine	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	GUILHORRE	Elisabeth	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	HAMELLE	Rachel	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	HERBELOT	Martine	Adjoint technique 1er classe	Agglomération de Chaumont
M.	LACAILLE	Stéphane	Agent de maîtrise	Agglomération de Chaumont
Mme	LAMBINET	Céline	Auxiliaire de puériculture 1er classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
Mme	LEGLAYE	Nathalie	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	LESEURRE	Laurence	Aide soignante	EHPAD
M.	LIMELETTE	Didier	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	LINOSSI	Valentin	Adjoint technique principal 2e classe	OPH
Mme	LOUIS	Marie-Paule	Adjoint technique territoriale 2e classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	MARCISET	Françoise	Adjoint technique 2e classe	Commune de Brousseval
Mme	MARTIN	Sabine	Adjoint administratif principal 1er classe	Agglomération de Chaumont
M.	MASSART	Arnaud	Opérateur qualifié des APS	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise

M.	MATHIEU	Laurent	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	MONGINOT	Thierry	Rédacteur principal 2e classe	Agglomération de Chaumont
M.	MORINET	Philippe	Agent de maîtrise	Agglomération de Chaumont
Mme	MOTOT	Stéphanie	Aide soignante	EHPAD
M.	PIERRON	Olivier	Agent de maîtrise	Agglomération de Chaumont
M.	PLANTEGENET	Hervé	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	RAMDINE	Marie-Pauline	Adjoint technique 1er classe	Communauté de communes du Bassin de Joinville
M.	REMY	Michel	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	SOBRA	Daniel	Adjoint technique territorial principal 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	THENADEY	Pierre	Adjoint technique territorial principal 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Mme	VALLOT	Chantal	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	VALLOT	Jean-Luc	Adjoint technique territorial principal 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	VALTON	Thierry	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
M.	VAUDIN	Franck	Adjoint administratif principal 2e classe	OPH
Mme	WIKTOR	Christiane	Adjoint technique territorial 1er classe	Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

MÉDAILLE VERMEIL

M.	BELGRAND	Gilles	Adjoint technique principal 2e classe	Commune d'Andelot Blancheville
M.	BLIGNY	Patrick	Adjoint technique principal 2e classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
Mme	CLEMENT	Nadine	Adjoint technique 2e classe	Agglomération de Chaumont
Mme	COURTONNE	Jocelyne	Adjoint technique 2e classe	Commune de Brousseval
Mme	COUVREUX	Véronique	ATSEM principal 2e classe	Communauté de communes du Bassin de Joinville
M.	LAMORTE	Jean-Pierre	Agent de maîtrise principal	Agglomération de Chaumont
Mme	NOEL	Jeannine	Adjoint technique 2 ^e classe	Commune de Doulaincourt Saucourt

MÉDAILLE OR

M.	BANGAR	Jean-Louis	Agent de maîtrise	Agglomération de Chaumont
M.	BEIGNON	Jean-Marius	Éducateur des APS principal 1er classe	Communauté de communes de Bourbonne-les-Bains
M.	CROCHETET	Francis	Adjoint technique 1er classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
Mme	DEVAUX	Patricia	Technicien principal 1er classe	EPTB Seine Grands Lacs
M.	DIOT	Laurent	Agent de maîtrise principal	Agglomération de Chaumont
Mme	GOUAILLE	Marie	Adjoint administratif principal 1er classe	HAMARIS
M.	LINDEPERG	Christian	Adjoint technique principal 1er classe	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
M.	RENAUD	Vincent	Adjoint technique principal 2e classe	OPH

ARTICLE 3: Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÈNES



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Arrêté n° 1682 du 24 juin 2016
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du 14 juillet 2016

Le préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°711 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

M. ABT	Eric	Chauffeur routier	ROUSSEY
M. ANCEL	Jérôme	Opérateur de fabrication	ENTREMONT
M. ANDRE	François	Opérateur de production	3P
M. ANDRIOT	Stéphane	Pilote d'îlot traitement thermique	Forges de Courcelles
M. ANIKINOW	Christophe	Modeleur	Acieries Hachette et Driout

M. AUBERTIN	Franck	Technicien méthode	GHM
M. AUBRIET	Patrice	Automaticien	Cogesal MIKO
M. AUDINOT	Yannick	Métallier	Perimeter Protection France
Mme BABLON	Catherine	Chargée de recouvrement amiable	HAMARIS
Mme BACHOTET	Dominique	Hôte commercial	SHRHM
M. BAUDOT	Yvon	Agent de réseaux	VEOLIA EAU
M. BELOUET	Fabien	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
Mme BERNARD	Roseline	Référent réglementaire et applicatifs	Pôle Emploi
M. BERTON	Arnaud	Opérateur de production	Constantia Jeanne d'Arc
Mme BERTRAND	Sonia	Éducatrice spécialisée	UGECAM Nord Est
Mme BEURVILLE	Géraldine	Conseillère clientèle	Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
M. BLANCHARD	Arnaud	Opérateur de production	3P
Mme BLANCHARD	Stéphanie	Responsable inspection	Greatbatch Medical
M. BONI	Frédéric	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
Mme BOULET	Gladys	Hôte produit	SHRHM
M. BOURLIER	Jean-Louis	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
M. BOZEK	Jean-Michel	Responsable peinture	YANMAR
M. BRESSON	Rodolphe	Tréfileur fils fins	Arcelor Mittal Wire Solutions
M. BRESSON	Alain	Ouvrier	APAJH
M. BRUNOT	Sébastien	Cariste	Forges de Courcelles
M. CAGNE	Sylvain	Ouvrier	APAJH
M. CAPELLE	Samuel	Aide fromager	ENTREMONT
M. CARLIER	Jean-François	Ouvrier palettes	APAJH
M. CARUT	Sébastien	Chargé de réseaux	SAUR
M. CAUBLIER	Jean-Paul	Ouvrier	APAJH
M. CHAFFAUT	Stéphane	Agent de fonderie	GHM
Mme CHAMPION	Fabienne	Directeur	CPAM
M. CHAMPION	Michel	Opérateur de production	Greatbatch Medical
Mme CHARNOT	Laurence	Ouvrière conditionnement	APAJH
Mme CHAZEAU	Michelle	Approvisionneur	Caterpillar Remanufacturing Services
Mme CHRISTOPHE	Valérie	Employée d'immeubles	HAMARIS
M. COLLIN	Christophe	Soudeur	Perimeter Protection France
M. COMMESSE	Dominique	Ouvrier	APAJH
M. CONTE	Guy	Technicien de maintenance	FIDAY GESTION
M. COQUARD	Michel	Gestionnaire système information	URSSAF Champagne Ardenne
M. COUTURIER	Loïc	Éducateur spécialisé	UGECAM Nord Est
M. DAGNICOURT	Thierry	Modelleur	Acieries Hachette et Driout
M. DAL PRA	Jean-Luc	Technicien d'exploitation	Trapil
M. DARBOT	Olivier	Conducteur installation	ENTREMONT
M. DELAÏTRE	Claude	Ouvrier palettes	APAJH
M. DEMAREST	Pascal	Ajusteur	SAS SEB
Mme DEPREZ	Myriame	Conseillère sociale	CAF
M. DERVOGNE	Yves	Soudeur	YANMAR
M. DESCHAMPS	Didier	Agent de maîtrise	YANMAR
Mme DEVEAUX	Catherine	Assistante qualité	Acieries Hachette et Driout
M. DILI	Pascal	Agent de fonderie	Fonderies GHM
M. DORLET	Laurent	Adjoint responsable production	Forges de Courcelles
M. DOUCHET	Jean-Luc	Cuisinier	SHRHM
M. DREAN	Alain	Opérateur moniteur	SAS SEB

M.	DUCLOS	Cyrille	Directeur d'agence	Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne
M.	DUPUIS	Frédéric	Soudeur	Perimeter Protection France
M.	ENTZMANN	Rodolphe	Adjoint responsable de production	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	FEBVRE	Jean-Philippe	Ouvrier	APAJH
Mme	FIDELIN	Corinne	Agent d'entretien	Fonderies GHM
M.	FRISER	Fabrice	Chef de chantier	GDE
M.	FULBERT	David	Lancement profilage	Arcelor Mittal Construction France
Mme	GARCIA	Francine	Assistante du patrimoine	HAMARIS
M.	GENTER	Thierry	Technicien d'exploitation	Trapil
Mme	GOLD-DALG	Marie-Antoinette	Hôte produit	SHRHM
Mme	GRANDVUILLEMIN	Nelly	Agent de production	SAS SEB
M.	GREMION	Jean-Pierre	Contrôleur redresseur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	GRIMONT	David	Technicien CN	Forges de Courcelles
M.	GRUHIER	Benoît	Employé acheteur	SAS R PONS
M.	GUERIN	Sébastien	Aide-mouleur	Acieries Hachette et Driout
M.	GUILLAUMÉ	Christophe	Aluminier	Daniel Manchin SAS
M.	HERTEMANN	Pascal	Magasinier	Acieries Hachette et Driout
M.	HEYDE	Bruno	Directeur d'agence	Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
M.	HORMANCEY	Pierre-Jean	Ouvrier espaces verts	APAJH
Mme	HUSTACHE	Line	Ouvrière	APAJH
M.	JACQUES	Jérôme	Responsable bureau d'études	ATB Invest
M.	JAPIOT	Martial	Employé de quai	STEF Transport
M.	JEAN	Arnaud	Bobineur	Constantia Jeanne d'Arc
M.	JOBARD	Stéphane	Superviseur de production	Société des Forges de Froncles
Mme	JOBARD	Catherine	Employée de service hôtelier	SODEXO
Mme	JOLY	Carole	Ouvrière conditionnement	APAJH
Mme	KACZMAREK	Nathalie	Attachée commerciale	GEODIS Walbaum
M.	KOLB	Anthony	Ouvrier polyvalent	SAS R PONS
Mme	LAMBERT	Catherine	Responsable d'unité	CARSAT Nord-Est
M.	LAMY	Paul	Technicien de service à l'utilisateur	CAF
M.	LANDI	Bernard	Ripeur	APPR Rhin
M.	LAPIERRE	Eric	Contrôleur	Acieries Hachette et Driout
M.	LEBRUN	Eric	Opérateur de production	TIMAC AGRO
M.	LECLERC	Michel	Opérateur forges	Forges de Courcelles
Mme	LEGOUGNE	Sandra	Piqueuse	Tisza Textil Packaging SAS
Mme	LEMOINE	Nathalie	Responsable administration des ventes	YANMAR
M.	LINARD	Michel	Pocheur	Acieries Hachette et Driout
M.	MACHADO	José	Agent de réseaux	CE VEOLIA UES Région Est
M.	MAHEO	Franck	Directeur d'usine	3P
Mme	MARCOUP	Isabelle	Secrétaire	Publi Essor
Mme	MARECHAL	Fabienne	Laborantine	ENTREMONT
M.	MARECHAL	Fabrice	Responsable informatique	3P
M.	MARET	Jean-Marc	Chef de quai	STEF Transport
M.	MARQUET	Eric	Opérateur de production	FREUDENBERG
Mme	MARTINEZ	Florence	Conseillère clientèle	MAAF Assurances
M.	MATTIUSI	Eric	Ouvrier mécanique	APAJH
Mme	MATUCHET	Angélique	Opératrice de production	Schurter SAS
M.	MENETRIER	Laurent	Opérateur traitement thermique	Forges de Courcelles

M.	MILLEVILLE	Dany	Technicien de maintenance	SHRHM
M.	MONGIN	Fabien	Conducteur d'engins	VINCI Construction terrassement
M.	MOREAU	Martial	Ouvrier fromager	ENTREMONT
M.	MOREAUX	Ludovic	Ouvrier	Unilever Enterprise
M.	MOREL	Fabrice	Technicien préparateur	Forges de Courcelles
M.	MORENO BAJO	José	Tourneur CN	Ferry Capitain
Mme	MORO	Corinne	Directrice financière	HAMARIS
M.	MOULIN	Thierry	Responsable support technique	Cogesal MIKO
M.	MULLER	David	Conducteur d'installations	ENTREMONT
Mme	NEE	Bénédicte	Agent SAV	STEF Transport
M.	NOEL	Eric	Mouleur mains	Acieries Hachette et Driout
M.	OBA	Erkin	OHQ finissage	SODETAL AWT SAS
M.	PAGET	Raphaël	Agent de maîtrise	Forges de Courcelles
M.	PAYMAL	Serge	Agent de réseaux	CE VEOLIA UES Région Est
M.	PECHINEZ	Patrice	Ouvrier palettes	APAJH
M.	PERRIN	Michel	Opérateur leader	FREUDENBERG
M.	PETIT	Thierry	Dessinateur	AESFULAP
M.	PIERRE	Jean-Marc	Agent de maîtrise	GHM
M.	PIERROT	Christophe	Ouvrier palettes	APAJH
M.	PIETREMENT	Laurent	Tourneur	GHM
M.	PONTAILLER	Thierry	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
M.	PREAU	Rodolphe	Opérateur de production	AESFULAP
M.	PROTOY	Sébastien	Opérateur de production	Greatbatch Medical
M.	PY	Patrick	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
M.	RACOILLET	David	Contrôleur qualité	Constantia Jeanne d'Arc
M.	RAGUIN	Pierre	Pilote	Acieries Hachette et Driout
M.	RAPUSCINSKA CLAUDEL	Emmanuel	Ouvrier industrie	OGF
Mme	RICHARD	Brigitte	Déleguée médicale	SERVIER France
Mme	RICHIER	Catherine	Éducatrice	Association L'Avenir
Mme	RIGAUT	Pascale	Éducatrice spécialisée	Fondation Lucy Lebon
M.	RJO MARTINS	Albano	Automaticien	Unilever Enterprise
Mme	ROBERT	Sandrine	Technicienne retraite conseil	CARSAT Nord-Est
M.	ROSSI	Pascal	Mécanicien chaufferie	Vichard Frères TP
M.	ROY	Régis	Responsable de territoire	HAMARIS
M.	ROYER	Stéphane	Conseiller à l'emploi	Pôle Emploi
M.	SAUNOT	Hervé	Agent de fonderie	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	SCHNEIDER	Didier	Préparateur plaques	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	SIRDEY	Béatrice	Ouvrière	APAJH
M.	SISTERNAS	Arnaud	Agent logistique	Arcelor Mittal Wire Solutions
Mme	STEPHAN	Magali	Opératrice de production	Schurter SAS
M.	TERROLLES	Cyrille	Directeur technique	GHM
M.	THORD	Lionel	Chauffeur poids lourd	Ateliers Bois et compagnie
M.	TREMEL	Raphaël	Responsable d'équipe	Pôle Emploi
M.	VANDABRANT	Olivier	Technicien	AESFULAP
M.	VARNIER	Dominique	Opérateur	YANMAR
Mme	VERSET	Catherine	Opératrice QA release	Greatbatch Medical
Mme	VICHARD	Claire	Gestionnaire conseil allocataires	CAF
Mme	VOINCHET	Karine	Contrôleur qualité	AESFULAP
M.	VOUTON	Hubert	Chauffeur opérateur	SANEST

M. WALLE	Philippe	Conducteur machine	SAS SEB
Mme WECKENMANN	Danielle	Contrôleuse	AIV
M. YUNG	Frédéric	Métallier serrurier	Daniel Manchin SAS

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

M. ABBA	Noël	Employé de quai	STEF Transport
M. ANDRADE	Pedro	Imprimeur	Constantia Jeanne d'Arc
M. ARSLANE	Hocine	Responsable informatique	GHM
M. AUBERT	Patrick	Responsable régional	Babcock Wanson
Mme BABAZZI	Sabine	Attacheuse	CLAS GALVAPLAST
Mme BABLON	Sylvie	Hôtesse de caisse	WELDOM
Mme BABLON	Jocelyne	Opératrice production	Greatbatch Medical
Mme BANA	Muriel	Acheteur	Greatbatch Medical
M. BARBARANT	Christel	Agent de maintenance	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. BARTHELLEMY	Patrick	Agent d'exploitation transports	STEF Transport
M. BAUDOT	Yvon	Agent de réseaux	VEOLIA EAU
Mme BEISSER	Laurence	Responsable de magasin	BURTON SAS
M. BELLOIR	Hervé	Responsable pôle litiges et transport	Unilever Entreprise
M. BERNARDES	Alfredo	Modeleur bois	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. BERNIER	Stéphane	Fraiseur	SARL M.U.I.S
Mme BERTOCCHI	Marie-Hélène	Opérateur de production	3P
M. BOURGEOIS	Didier	Serrurier soudeur	Perimeter Protection France
M. BOUVARD	Bernard	Pupitreux	Arcelor Mittal Construction France
M. BRESSON	Alain	Ouvrière conditionnement	APAJH
M. BRUNSMANN	Jérôme	Fraiseur	ORFLAM Industries
M. CAGNI	Brice	Responsable logistique	Constantia Jeanne d'Arc
Mme CAIL	Sylvie	Aide comptable	PREVOT SMETA
M. CALVO	Antonio	Polyvalent ligne 3	Arcelor Mittal Construction France
Mme CANIN	Sophie	Éducatrice spécialisée	UGECAM Nord Est
Mme CARTERET	Marie-Colette	Auxiliaire thermique	Valvital – Thermes
M. CHABROL	Guillaume	Responsable ressources humaines	Constantia Jeanne d'Arc
M. CHAMPION	Michel	Opérateur de production	Greatbatch Medical
M. CHATON	Fabrice	Agent de maîtrise	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. CHAUMONT	Francis	Magasinier cariste	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme CHAZEAU	Michelle	Approvisionneur	Caterpillar Remanufacturing Services
M. CHEF	Sylvain	Aide fromager	ENTREMONT
M. COLLIN	Eric	Contrôleur gamma	Acieries Hachette et Driout
M. CONTE	Guy	Technicien de maintenance	FIDAY GESTION
M. CORDIER	Thierry	Opérateur cisailage	Forges de Courcelles
M. CÔTE	Eric	Opérateur	Forges de Courcelles
Mme COTTRELLE	Catherine	Responsable contrôle	AIV
Mme CULTOT	Claudine	Aide à domicile	ADMR des Vals Boisés
M. CUNIN	Fabrice	Polisseur	GHM
M. DEBLAIZE	Brigitte	Responsable laboratoire	ENTREMONT

M. DECHASSE	Tony	Aide fromager	ENTREMONT
Mme DEFRAIN	Marie-Françoise	Agent thermal	Valvital – Thermes
Mme DEMANGEOT	Monique	Employée responsable	SHRHM
M. DENIZOT	Philippe	Agent de quai	STEF Transport
M. DOMIN	Jean-Yves	Technicien éclairagiste	GHM
M. DOREZ	Alain	Agent de fonderie	Fonderies GHM
M. ELOPHE	Eric	Soudeur aluminium	GHM
Mme FLEURY	Maryline	Assistante logistique	SOVAL
M. FLUDER	Ryszard	Ouvrier	BIGARD abattoir
Mme FOUILLOUX	Véronique	Agent technico-commercial	Acieries Hachette et Driout
M. FOULON	Alain	Conducteur d'engins	Colas Est
M. FRANCIS	Francis	Chargée de clientèle professionnelle	MAAF Assurances
M. FRISER	Fabrice	Chef de chantier	GDE
Mme GAY	Berangère	Employée service approvisionnement	Ferry Capitain
M. GEIGER	Philippe	Opérateur laser	Greatbatch Medical
M. GERBER	Denis	Chauffeur	EIFFAGE Route
M. GILBERT	Patrick	Électricien et responsable de site	TIMAC AGRO
Mme GORSE	Yvette	Opérateur fabrication	SAS SEB
Mme GRATAROLI	Ghislaine	Opérateur finition	AESFULAP
Mme GREPINET	Laurence	Secrétaire	UGECAM Nord Est
M. HERTEMANN	Pascal	Magasinier	Acieries Hachette et Driout
M. HINDERSCHIETT	Fabrice	Chauffeur	SITA Nord Est Suez Environnement
M. HOUMMAD	Dominique	Responsable technique	HAMARIS
M. HOURFANE	Driss	Noyauteur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. HUBER	Laurent	Technicien de planning	SAS Tricoflex
M. HUGOT	Bertrand	Monteur régleur	Forges de Courcelles
Mme HUMBERT	Corinne	Assistante social	CARSAT Nord-Est
Mme HUVIG	Marie-Carmen	Gestionnaire ressources humaines	Unilever Entreprise
M. LABREVEUX	Philippe	Régleur	CERMAST Industrie
M. LAGRANGE	Rodolphe	Régleur	United Springs SAS
M. LALLOZ	Gilles	Responsable informatique	AESFULAP
M. LAMBERT	Michel	Chargé d'affaires	Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne
M. LAMY	Patrick	Opérateur de production	3P
M. LAUNOIS	David	Ajusteur mécanicien	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. LECLERC	Philippe	Serrurier	Perimeter Protection France
Mme LECLERE	Marie-Line	Employée de banque	CIC Est
M. LINARD	Michel	Pocheur	Acieries Hachette et Driout
Mme LINDECKER	Martine	Infirmière santé travail	ASTHM
M. LOUIS	Fabrice	Peintre	YANMAR
M. MACHADO	José	Agent de réseaux	CE VEOLIA UES Région Est
M. MARQUET	Patrick	Responsable service expéditions	3P
M. MARTIN	Faustino	Vendeur-livreur	Thiriet Distribution
Mme MAUPIN	Pierrette	Agent de comptabilité	3P
M. MAZET	Patrice	Agent de nettoyage	Constantia Jeanne d'Arc
M. MIALET	Alain	Hôte produit	SHRHM
M. MOLL	Yves	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
Mme MONPERRUS	Véronique	Secrétaire	Daniel MUSSY
M. MORENO BAJO	José	Tourneur CN	Ferry Capitain

Mme MORTAL	Joëlle	Opératrice de production	Greatbatch Medical
M. NIGLIO	Giuseppe	Coupeur	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M. NOEL	Eric	Mouleur mains	Acieries Hachette et Driout
M. PARISOT	Christian	Peintre	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme PASQUER	Nicole	Employée de banque	LCL
M. PERRET	Pascal	Programmeur	Greatbatch Medical
M. PESME	Jean-Charles	Fondeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. PETIT	Pascal	Technicien laboratoire	ETILAM
M. PETIT	Xavier	Agent de maîtrise	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. PHILBERT	Didier	Peintre	Acieries Hachette et Driout
M. PICHERY	François	François	Forges de Courcelles
Mme PIERROT	Véronique	Assistante responsable produits	PREVOT SMETA
M. PIETREMENT	Patrick	Ébarbeur	SOVAL
M. PILLARD	Philippe	Magasinier	SOVAL
Mme PIQUEE	Jocelyne	Opérateur de production	FREUDENBERG
M. RABIET	Alain	Technicien	3P
M. RAIGNAULT	Joël	Maître ouvrier	Bouygues Bâtiment Nord Est
Mme RAMOS	Lydia	Opératrice de production	Greatbatch Medical
M. REMY	Claude	Ouvrier	APAJH
M. RENEUX	Jean-Pierre	Bobineur-colleur	Constantia Jeanne d'Arc
M. RENEUX	Alain	Bobineur-cariste	Constantia Jeanne d'Arc
Mme RICHARD	Brigitte	Déleguée médicale	SERVIER France
Mme RICHIER	Catherine	Éducatrice	Association L'Avenir
Mme RIGAUT	Pascale	Éducatrice spécialisée	Fondation Lucy Lebon
M. RIVIERE	Jean-Claude	Informaticien	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. ROBIN	Patrick	Agent de maîtrise	GHM
M. SAGET	Stéphane	Opérateur lignes	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M. SANCHEZ	Juan-Carlos	Responsable graphisme	Constantia Jeanne d'Arc
M. SCHNEIDER	Didier	Préparateur plaques	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme SIMON	Martine	Attacheuse	CLAS GALVAPLAST
Mme SYLVESTRE	Anne	Conseiller commerciale	Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne
Mme TARGA	Sandrine	Employée commerciale	SOVAL
M. THIBAUT	Didier	Soudeur	Somborn Lang Ferry
M. THIERRY	Stéphane	Charpentier	Ateliers Bois et compagnie
M. THOMAS	Thomas	Assistante social	CARSAT Nord-Est
M. THOMAS	Jean-Louis	Conducteur-hélio	Constantia Jeanne d'Arc
M. THOUVREZ	Didier	Adjoint responsable parachèvement	Ferry Capitain
Mme TINGUY	Dominique	Agent de nettoyage	Valvital – Thermes
Mme TOURNEBISE	Sandrine	Secrétaire	LOGIBAR
M. TRABAC	Philippe	Ouvrier nettoyeur	ONET
M. TREMEL	Eric	Responsable d'exploitation	DALKIA
M. TROMPETTE	Franck	Fraiseur	Forges de Courcelles
Mme URSSAF	Sandrine	Employée de bureau	URSSAF Champagne Ardenne
M. VAUGENOT	Pascal	Chef d'équipe	Acieries Hachette et Driout

M. VAUGENOT	Michel	Contrôleur	Acieries Hachette et Driout
M. VAULOT	Hubert	Référent technique contentieux	CPAM
M. VAUTRIN	Christophe	Agent de maîtrise maintenance	Forges de Courcelles
Mme VOGEL	Sylvie	Noyauteuse	SOVAL
Mme WALONISLOW	Laurence	Technicienne qualité achat	Forges de Courcelles
M. WEBER	Gérald	Pontier magasinier	Arcelor Mittal Construction France
M. WIEDERKEHR	Bruno	Agent usine	CE VEOLIA UES Région Est
M. YAP	Chee-How	Conducteur machines	Tisza Textil Packaging SAS

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

M. ALBERT	Eric	Agent d'exploitation	STEF Transport
M. AUBERT	Patrick	Responsable régional	Babcock Wanson
M. BAGUE	Patrick	Opérateur de production	3P
Mme BANASZAK	Christine	Opératrice CAO	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme BASTIEN	Élisabeth	Technicienne prévention précarité	CPAM
Mme BATONNET	Annick	Technicienne prestations	CPAM
M. BAUDOT	Yvon	Coordonnateur utilité énergie	Cogesal MIKO
M. BAULNY	Jean-Michel	Ajusteur outilleur	SAS SEB
M. BEDET	Pascal	Conducteur flexo	Constantia Jeanne d'Arc
M. BELIN	Jean-Pierre	Agent de fonderie	Fonderies GHM
M. BLANCHARD	Philippe	Opérateur de fabrication	ENTREMONT
Mme BOSETTI	Brigitte	Commerciale	HAMARIS
Mme BRIFFOD	Patricia	Préparatrice noyaux	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme CAMPION	Véronique	Référent technique	Direction régional du service médical du Nord-Est
Mme CARDOT	Véronique	Secrétaire	CLAS GALVAPLAST
M. CARVALHO	Domingos	Pupitreux de sortie	Arcelor Mittal Construction France
M. CHAMPION	Michel	Opérateur de production	Greatbatch Medical
Mme CHAPRON	Marie-Thérèse	Assistant technique litiges	CAF
Mme CHAROY	Sylvie	Technicienne conseil	CPAM
M. CHARRIERE	Rémy	Agent de maîtrise entretien	GHM
M. CHATON	Dominique	V.R.P	SOVAL
M. CHATON	Michel	Maîtrise service technique	Tisza Textil Packaging SAS
M. CHAUCOUVERT	Maurice	Opérateur peintre	YANMAR
M. CHAUDOYE	Jacques	Cariste	GHM
M. CHAUDOYE	René	Agent de fabrication	GHM
Mme CHAUMONT	Nathalie	Technicienne prestations	CPAM
M. CHERON	Dominique	Cariste	REGNIER SAS
M. COLLARD	Didier	Opérateur maintenance	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M. CONTE	Guy	Technicien de maintenance	FIDAY GESTION
M. CORNUET	Claude	Responsable des mises en conformité	Acieries Hachette et Driout
M. COSTE	Dominique	Technicien hydraulique	Arcelor Mittal Construction France
Mme CULTOT	Claudine	Aide à domicile	ADMR des Vals Boisés
Mme DA FONSECA	Nicole	Gestionnaire administrative qualifiée	Harmonie Mutuelle
M. DA ROCHA	Valdemar	Contremaître atelier	Daniel Manchin SAS

M.	DANDRELLE	Hervé	Fraiseur CN	Ferry Capitain
M.	DAUVÉ	Régis	Technicien d'exploitation	DALKIA
M.	DEBAUGES	Louis	Opérateur moniteur	SAS SEB
M.	DEFONTIS	Dominique	Préposé aux bains neutralisation	Arcelor Mittal Wire Solutions
M.	DELABORDE	Dominique	Responsable production site	SAS SEB
M.	DELION	Alain	Directeur commercial et développement	3P
M.	DETOURBET	Serge	Cariste préparateur de commandes	SAS Tricoflex
M.	DIRAND	Eric	Responsable amélioration continue	FREUDENBERG
M.	DJANTI	Azzedine	Cadre	AESCULAP
Mme	DUVAUX	Ginette	Inspecteur de recouvrement	URSSAF Champagne Ardenne
M.	FERLISI	Vincenzo	Cariste expéditions	Arcelor Mittal Wire Solutions
M.	FERRAZ	Fernand	Opérateur atelier	3P
Mme	FERRERO	Catherine	Opératrice QA release	Greatbatch Medical
M.	FRAVAL	Alain	Opérateur sablerie	Ferry Capitain
Mme	FURGAUT	Agnès	Aide comptable	PREVOT SMETA
M.	FUSELIER	Eric	Magasinier	Acieries Hachette et Driout
M.	GARCIA	Dominique	Agent de réseaux	CE VEOLIA UES Région Est
Mme	GERARD	Brigitte	Gestionnaire conseil allocataires	CAF
M.	GILBERT	Eric	Technicien de maintenance	AESCULAP
M.	GILLOT	Roger	Opérateur de production	FREUDENBERG
M.	GIMENEZ	Jean-Pierre	Opérateur de production	3P
M.	GOBERT	Guy	Fromager	ENTREMONT
M.	GOMEZ	Jean-Marc	Tourneur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	GORI	Alain	Technicien outillage	Société des Forges de Froncles
M.	GRELLOT	François	Chauffeur routier	STEF Transport
M.	GRUIER	Benoît	Employé acheteur	SAS R PONS
Mme	GUILLAUDIN	Nicolle	Ouvrière de production	REGNIER SAS
Mme	GUILLAUMOT	Sophie	Employée de bureau	URSSAF Champagne Ardenne
M.	GUIOLARD	Didier	Ajusteur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	HACHEMI	Ali	Opérateur maintenance	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
Mme	HENRI	Nadine	Auxiliaire de vie	ADAPAH
Mme	HERNANDEZ	Maryse	Préparatrice	LATFOAM
M.	HERTEMANN	Pascal	Magasinier	Acieries Hachette et Driout
M.	HOLLARD	Lucien	Chauffeur	SITA Nord Est Suez Environnement
Mme	HUMBLLOT	Ghislaine	Assistante dentaire	Conseil départemental de l'ONCD
Mme	HUSSON	Marina	Secrétaire	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	HUSSON	Philippe	Agent de maîtrise	Unilever Entreprise
Mme	ISZIAK	Ghislaine	Technico-commerciale	PUM Plastiques SAS
Mme	JACQUIER	Bernadette	Attacheuse	CLAS GALVAPLAST
M.	JEANS	Gilles	Technicien atelier	Ateliers Bois et compagnie
Mme	LAURENT	Véronique	Ouvrier conditionnement	Société fromagère de Raival
M.	LAVIGNE	Dominique	Technicien d'exploitation	DALKIA
Mme	LEBOUCHÉ	Véronique	Attachée commerciale	GHM
M.	LINARD	Michel	Pocheur	Acieries Hachette et Driout
M.	LO RUSSO	Gérard	Mécanicien	Caterpillar Remanufacturing

M. LOUIS	François	Régleur productif	Services
M. LOUMAIZIA	Philippe	Responsable étude et méthode	Société des Forges de Froncles
M. MACHADO	José	Agent de réseaux	Arcelor Mittal Construction
Mme MANJARD	Nadine	Responsable administratif	France
M. MARIVET	Olivier	Opérateur de production	CE VEOLIA UES Région Est
Mme MARTIN	Anne-Marie	Opératrice de production	SAS SAGE-DIST
M. MATHÉ	Christian	Contrôleur qualité	Greatbatch Medical
Mme MAUCOTEL	Monique	Déléguée médicale	Schurter SAS
M. MICHEL	Daniel	Conducteur machines	AESCULAP
Mme MONGEOT	Véronique	Technicienne prévention précarité	Astra Zeneca
M. MONGIN	Jacques	Magasinier	Tisza Textil Packaging SAS
M. MORANT	Gérard	Tourneur	CPAM
Mme MOREL	Françoise	Auxiliaire de vie	DAUM
M. MORENO BAJO	José	Tourneur CN	Ferry Capitain
M. MORTAL	Hervé	Charpentier soudeur	ADAPAH
M. MOUSSU	Michel	Préparateur en atelier	Ferry Capitain
M. NICOLAS	Marc	Directeur de site	Ateliers Bois et compagnie
M. NOEL	Eric	Mouleur mains	Greatbatch Medical
M. NUNES	Manuel	Opérateur de production	FREUDENBERG
Mme ORCHA	Martina	Assistante commerciale	Acieries Hachette et Driout
M. OREILLARD	Hervé	Opérateur de fabrication	FREUDENBERG
Mme PAILLOT	Chantal	Piqueuse	SOVAL
M. PARENT	Christel	Opérateur du bâtiment	ENTREMONT
M. PAYET	Jean-Paul	Opérateur de production	Tisza Textil Packaging SAS
M. PETIT	Bruno	Chef d'équipe	Salzgitter Mannesmann
M. PETITJEAN	Bruno	Agent de quai	Precision Etirage
M. PHILBERT	Didier	Peintre	Greatbatch Medical
M. PICARD	Didier	Tourneur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. POPELARD	Philippe	Exploitant	STEF Transport
M. POULET	Patrice	Rectifieur	Acieries Hachette et Driout
Mme POULLOT	Claudine	Directrice des ressources humaines	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme POWLAS	Mary-Noël	Soudeur	STEF Transport
M. PROVOST	William	Chef d'équipe moulage	ETILAM
Mme QUILFEN	Agnès	Technicienne GED	SOVAL
M. RECOUVREUR	Jean-Marc	Technicien planning	QUIVOGNE SAS
M. REMY	Jacky	Lamineur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. RENARD	Fabrice	Charpentier soudeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M. RIEL	Pascal	Technico-commercial	Fondation Lucy Lebon
Mme RIGAUT	Pascale	Éducatrice spécialisée	Fonderies GHM
M. ROBERT	Francis	Agent de fonderie	GHM
Mme RODRIGUEZ	Francisca	Agent planning	Caterpillar Remanufacturing Services
M. ROLLET	Francis	Mécanicien monteur	3P
M. ROUSSELOT	Olivier	Opérateur atelier	3P
M. SAVARY	Marc	Monteur machines agricoles	QUIVOGNE SAS

M.	SCORDEL	Jean-Luc	Technicien segment	AESFULAP
M.	SCZCZEBICKI	Stanislas	Pilote palettisation	Unilever Enterprise
Mme	SEBEYRAN	Patricia	Responsable logistique	CLAS GALVAPLAST
M.	SEGHIR	Ahmed	Agent de fusion	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	SERBONT	Dominique	Conducteur flexo	Constantia Jeanne d'Arc
M.	SIMONS	Gérard	Directeur technique	Daniel Manchin SAS
M.	SITI	Seid	Régleur	ETILAM
Mme	SPEICH	Éliane	Responsable paie	YANMAR
Mme	STANKIEWICZ	Monique	Comptable	CPAM
Mme	THIVET	Dominique	Technicienne relations écrites	CPAM
M.	THOMAS	Alain	Peintre monteur	BUGNOT SAS
M.	TONON	Bruno	Superviseur de production	Société des Forges de Froncles
M.	TRABAC	Philippe	Ouvrier nettoyeur	ONET
M.	VALLEJO	Pascal	Ajusteur	Forges de Courcelles
M.	VAUGENOT	Pascal	Chef d'équipe	Acieries Hachette et Driout
M.	VAUGENOT	Michel	Contrôleur	Acieries Hachette et Driout
M.	VINCENOT	Jean-Pierre	Cariste chauffeur	SOMIC
Mme	VINCENT	Évelyne	Technicienne prestations	CPAM

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Mme	ANTOINE	Dominique	Comptable	SOVAL
M.	ARONICA	Marie-Odile	Opératrice bascule	Arcelor Mittal Tubular Products Hautmont
M.	AUBERTIN	Pascal	Responsable service méthodes	GHM
M.	BADER	Gérard	Cariste	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	BARBERET	Pascal	Agent de fabrication	GHM
M.	BASTIANON	Bruno	Agent ébarbage	Fonderies GHM
Mme	BASTIEN	Marie-Françoise	Contrôle de gestion	CPAM
Mme	BATONNET	Maryse	Technicienne prestations	CPAM
Mme	BERGAMINI	Dominique	Technicienne prestations	CPAM
M.	BERKANE	Salah	Chef atelier	LATFOAM
M.	BERNET	Michel	Opérateur de production	Greatbatch Medical
Mme	BERNIER	Catherine	Opératrice de production	Cogesal MIKO
M.	BLAISON	Bernard	Agent expéditions	3P
M.	BOCA	Patrice	Magasinier	STEF Transport
M.	BOISSET	Marcel	Leader technique	3P
M.	BOURLIER	Marie-José	Aide comptable	PREVOT SMETA
M.	BOUSSEL	Patrick	Agent de maîtrise	GHM
Mme	BRASSEUR	Henriette	Employée de gestion	WELDOM
M.	BRIOT	William	Nettoyeur préparateur	Cogesal MIKO
M.	BRISOT	Didier	Électromécanicien	CE VEOLIA UES Région Est
M.	BROUILLARD	Michel	Ébarbeur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	CAILLOUET	Denis	Soudeur	GHM
M.	CAMILLERI	Paul	Médecin du travail	ASTHM
M.	CATHERINET	Roger	Opérateur de production	3P
Mme	CHAILLARD	Régine	Opérateur montage	SAS SEB
Mme	CHAMPION	Marie-Annick	Comptable	CPAM

M.	CHAMPION	Michel	Opérateur de production	Greatbatch Medical
M.	CHAUCOUVERT	Maurice	Opérateur peintre	YANMAR
M.	CLAUDEL	Philippe	Opérateur de production	3P
M.	COLIN	Patrice	Chef d'équipe cariste	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	COLLIGNON	Michel	Agent administratif contrôle	Acieries Hachette et Driout
Mme	COLLIN	Catherine	Opératrice de production	Cogesal MIKO
M.	CONTE	Guy	Technicien de maintenance	FIDAY GESTION
M.	CORNOT	Régis	Trempeur	Arcelor Mittal Wire Solutions
M.	CORNUET	Claude	Responsable des mises en conformité	Acieries Hachette et Driout
M.	COSSAVELLA	Yvon	Conductrice de lignes	Cogesal MIKO
M.	DAHMANE	Mohamed	Conducteur four	ETILAM
Mme	DALBA	Concettina	Assistance commerciale	ETILAM
Mme	DECHANET	Françoise	Employée de banque	CIC Est
M.	DECLARON	Michel	Agent de maîtrise	Fonderies GHM
M.	DELAITRE	Louis	Magasinier	STEF Transport
M.	DEPLANQUE	Patrice	Opérateur de production	3P
M.	DIAS	Antonio	Démonteur	Caterpillar Remanufacturing Services
M.	DIMEY	Franck	Mécanicien d'entretien	GHM
M.	DONOT	Alain	Électromécanicien	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	DONOT	Ghislaine	Opératrice de production	Cogesal MIKO
M.	DOUARD	Dominique	Ouvrier	Société chaumontaise de mécanique
M.	DURST	Patrick	Magasinier	Acieries Hachette et Driout
M.	ESTIENNE	Pascal	Rectifieur	Arcelor Mittal Wire Solutions
Mme	FAYNOT	Claudine	Technicien conseil	CPAM
M.	FERNANDEZ	Manuel	Opérateur de production	3P
M.	FORTIN	Marc	Agent de maîtrise	Somborn Lang Ferry
M.	FOURNIER	Jean-pierre	Opérateur de production	3P
Mme	GALICHER	Bernadette	Assistant gestion personnel	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	GALLET	Carole	Agent de laboratoire	SAS SEB
M.	GAZZAH	Ali	Assistant planning	Acieries Hachette et Driout
Mme	GERARD	Martine	Agent de vente	C.D. Walzholz France
M.	GERARDOT	Bernard	Mouleur machine	GHM
M.	GHORZI	Miloud Abdel	Outilleur	Société des Forges de Froncles
Mme	GILLOT	Chantal	Receveur	Tisza Textil Packaging SAS
M.	GODARD	Claude	Préposé station	CLAS GALVAPLAST
M.	GOFFARD	Pascal	Régleur	Société des Forges de Froncles
M.	GUERELLE	Raymond	Agent de fonderie	Fonderies GHM
M.	GUIBERT	Dominique	Éducateur spécialisé	UGECAM Nord Est
M.	GUILLEMIN	Hervé	Lamineur	ETILAM
M.	HABERT	Dominique	Employé de banque	Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
Mme	HECQUET	Sylvie	Opératrice de production	Unilever Enterprise
Mme	HEMONET	Christiane	Technicienne prestations	CPAM
Mme	HODOST	Odile	Conductrice de lignes	Cogesal MIKO
M.	HOLOGNE	Gérard	Contrôleur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	HORIOT	Gérard	Électromécanicien	ENTREMONT

M.	JEANSON	Alain	Mécanicien d'entretien	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	JOLY	Michèle	Technicienne prestations	CPAM
Mme	KETTERER	Marie-Odile	Technicienne prestations	CPAM
M.	KOEHL	Ghislain	Agent recrutés et sécurité	Société des Forges de Froncles
M.	KOPYTKO	Jean-Luc	Technicien	ENGIE Cofely
M.	KOZAKIEWIEZ	Pascal	Responsable de la division technique	CAF
M.	LAMORLETTE	Francis	Conducteur de ligne	Arcelor Mittal Construction France
Mme	LAPENA	Chantal	Opérateur fabrication	SAS SEB
M.	LAUNETTE	Gilles	Électricien	Eiffage Energie Bourgogne Champagne
Mme	LEGLAIVE	Brigitte	Agent de maîtrise	Cogesal MIKO
M.	LEGROS	José	Conducteur routier	Retraité
M.	LEPAULOUX	Lô	Aide fromager	ENTREMONT
Mme	LEPOIX	Éveline	Comptable	SOVAL
M.	LOCCIDAL	Philippe	Modeleur métallique	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	LOUIS	Élisabeth	Conductrice de lignes	Cogesal MIKO
M.	MACHADO	José	Agent de réseaux	CE VEOLIA UES Région Est
M.	MACHERET	Olivier	Opérateur de production	3P
M.	MAIGROT	Erick	Magasinier	Constantia Jeanne d'Arc
Mme	MAILLARD	Marie-Anne	Technicienne prestations	CPAM
M.	MAINO	Guy	Opérateur parachèvement	Forges de Courcelles
Mme	MALBO	Francine	Opératrice de production	Unilever Entreprise
M.	MARCHAL	Laurent	Boucher	Supermarché Match
M.	MARY	Philippe	Ouvrier polyvalent	CLAS GALVAPLAST
M.	MATZ	Pierre	Fraiseur	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	MENAU COURT	Claude	Directeur administratif et financier	GHM
M.	MICHEL	Jacques	Trieur	Caterpillar Remanufacturing Services
M.	NARCY	Christian	Conducteur flexo	Constantia Jeanne d'Arc
Mme	NICOLAS	Nadine	Opératrice de production	Greatbatch Medical
M.	NICOLIN	Gilles	Technicien d'exploitation	DALKIA
Mme	NOWICKI	Marie-Françoise	Assistante finition	Constantia Jeanne d'Arc
Mme	OBERLINGER	Muriel	Opératrice de production	Cogesal MIKO
M.	ORCHA	José	Modeleur métallique	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	OU DOT-MARTIN	Martine	Responsable d'unités	Direction régional du service médical du Nord-Est
M.	PAINTENDRE	François	Agent de maîtrise	Arcelor Mittal Wire Solutions
Mme	PAQUIS	Dominique	Opérateur fabrication	SAS SEB
Mme	PERRIN	Sylvie	Piqueuse	Tisza Textil Packaging SAS
M.	PHILBERT	Didier	Peintre	Acieries Hachette et Driout
M.	PICAUDÉ	Dominique	Mécanicien démonteur	Caterpillar Remanufacturing Services
Mme	PILLARD	Chantal	Technicien du service médical	Direction régional du service médical du Nord-Est
Mme	POULAIN	Brigitte	Économe	UGECAM Nord Est
Mme	POWLAS	Mary-Noël	Soudeur	QUIVOGNE SAS
Mme	RAILLARD	Marie-Odile	Employée de banque	CIC Est
M.	RAMPANT	Didier	Magasinier	Eiffage Energie Bourgogne

M.	RAVIER	Pascal	Responsable clicherie	Champagne
M.	REGAUDIE	Yvan	Référent technique prévention précarité	Tisza Textil Packaging SAS CPAM
M.	REINE	Philippe	Magasinier	CLAS GALVAPLAST
M.	REMONT	Guy	Technicien service qualité	Fonderies de Brousseval et Montreuil
Mme	RENARD	Lucette	Gestionnaire de stocks	AESFULAP
M.	RIBEIRO	Manuel	Agent de maintenance	AESFULAP
Mme	RIEHL	Sylvette	Technicien conseil assurance maladie	CPAM
M.	ROBERT	Philippe	Opérateur finition	AESFULAP
M.	ROSSI	Dominique	Fraiseur tourneur	Ferry Capitain
M.	ROTH	Jacky	Assistant responsable production	Cogesal MIKO
M.	ROUSSELOT	François	Opérateur de production	3P
M.	ROYER	Joël	Lamineur	Arcelor Mittal Wire Solutions
Mme	RUCHET	Catherine	Opérateur de production	3P
Mme	SANDRAY	Lysiane	Préposé bains	CLAS GALVAPLAST
M.	SANREY	Patrick	Technicien maintenance	3P
M.	SARACENO	Dominique	Modeleur bois	Fonderies de Brousseval et Montreuil
M.	SCHLEY	Jean-Marc	Affûteur	OGF
M.	SIMON	Alain	Ajusteur finition	AESFULAP
M.	SIMONS	Gérard	Directeur technique	Daniel Manchin SAS
Mme	STARK	Anne-Marie	Emballeuse	CLAS GALVAPLAST
M.	TASSIN	Jean-Luc	Charpentier	Ateliers Bois et compagnie
M.	TISSERAND	Serge	Responsable service maintenance	3P
Mme	TUCHOWSKI	Dominique	Laborantine	Cogesal MIKO
Mme	VALLE	Mireille	Responsable spring box	VALDIS
M.	VAUDIN	Pascal	Agent maîtrise CND	Acieries Hachette et Driout
M.	VINCENOT	Jean-Pierre	Cariste chauffeur	SOMIC
M.	VINCENT	Régis	Opérateur de production	3P
M.	VINCENT	Gérald	Technicien SAV	GHM
M.	WALCAK	Jean-Michel	Chauffeur de four	Société des Forges de Froncles
Mme	WEIDMANN	Christine	Opératrice de production	Cogesal MIKO

ARTICLE 5 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAUMONT, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,



Pascale XIMÈNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction des services du
cabinet

Bureau du cabinet

Arrêté n°1683 du 24 juin 2016
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet de la Haute-Marne,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeur-pompiers ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°711 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT

M. AIME Jérémy, Caporal chef, CPI DAMREMONT
M. DECHASSE Lionnel, Sapeur 1ère classe, CPI DAMPIERRE
M. DOGUET Samuel, Adjudant chef, CIS WASSY
M. SCUDIER Vincent, Médecin capitaine, CIS LANGRES
M. FAIVRE Elie, Caporal, CPI BOURDONS-SUR-ROGNON
M. GOBLET Frédéric, Sergent, CIS CHALINDREY
M. GUERDIN Christophe, Caporal chef, CIS JOINVILLE
M. JEANSON Emerik, Caporal, CIS WASSY
M. KIERONCZYK Sébastien, Adjudant chef, CIS SOMMEVOIRE
M. KOCZKODON Florent, Adjudant, CIS CHALINDREY
Mme MATHIEU Aurore, Sergent chef, CIS SAINT-DIZIER
M. OUDIN Sébastien, Sapeur 2ème classe, CIS SAINT-DIZIER
M. ROTUNNO Fabrice, Sergent chef, CIS JOINVILLE

M. ROY Florian, Commandant, État-major du SDIS
M. SPONHAUER Cédric, Caporal, CPI BOURDONNONS-SUR-ROGNON

MEDAILLE DE VERMEIL

M. BALICK Olivier, Caporal, CPI BROUSSEVAL
M. BARBARANT Christel, Caporal chef, CPI BROUSSEVAL
M. BOURING Jérôme, Adjudant chef, CIS CHAUMONT
M. BROUILLARD Jean-Marie, Caporal, CIS WASSY
M. CHARRIERE Christophe, Sapeur 1ère classe, CPI DAMPIERRE
M. DOUARD Michel, Caporal, CPI THIVET
M. FLAMARION David, Lieutenant, CIS MONTIGNY-LE-ROI
M. GALAN Roger, Caporal chef, CIS BRICON
M. HABIGAND Fabrice, Sergent chef, CPI DAMREMONT
M. LALLEMAND Pascal, Capitaine, CIS CHAUMONT
M. MASSON Pascal, Caporal, CPI THIVET
M. MICHELOT Eric, Sapeur, CPI DAMREMONT
M. MORCEAUX Christian, Adjudant chef, CPI BROUSSEVAL
Mme MORCEAUX Christine, Caporal, CPI BROUSSEVAL
M. PARISEL Emmanuel, Sergent, CPI CHANGEY
M. PERRIN Frédéric, Adjudant, CIS POISSONS
M. SPREDER Jérôme, Caporal chef, CIS BOURBONNE-LES-BAINS

MEDAILLE D'OR

M. COUSIN François, Lieutenant de 1ère classe, État-major du SDIS
M. JAPPIOT Jacques, Sapeur 1ère classe, CPI DAMPIERRE
M. LORIN Didier, Adjudant chef, CIS ANDELOT
M. NOLET Hubert, Caporal chef, CPI ROBERT-MAGNY
M. STOURM Philippe, Médecin Lieutenant Colonel, CIS JOINVILLE
M. THOMAS Eric, Médecin commandant, CIS CHAUMONT
M. VESEL Pascal, Adjudant chef, CIS SAINT-DIZIER
M. VOIRIN Thierry, Caporal chef, CIS BRICON

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

M. BESANCENOT Dominique, Lieutenant, CIS BOURBONNE-LES-BAINS
M. GILLY Jérôme, Sergent, CIS SAINT-DIZIER
M. OULMI Christian, Lieutenant de 1ère classe, CIS CHAUMONT
M. VAUTHIER Daniel, Lieutenant hors classe, CIS LANGRES

ARTICLE 2: Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 24 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction des Services du
Cabinet**

Bureau du cabinet

Arrêté n° 1791 du 6 juillet 2016

**Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 14 juillet 2016**

**Le préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°711 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

M.	BEGUINET	Michel	Chef de silo	Groupe EMC2
Mme	COQUERON	Laurence	Responsable de rayon	Groupe EMC2
Mme	GERARDIN	Sandrine	Expert au service retraite	MSA Sud Champagne
M.	LALANCE	Alain	Magasinier	Coopérative agricole lorraine
M.	MICHEL	Jérôme	Conseiller de gestion	CER France Sud Champagne
M.	ORMANCEY	Christophe	Chef de silo	Groupe EMC2
M.	POINTOUT	Alain	Chef de silo	Groupe EMC2
M.	THOMAS	Jérémie	Chef de silo	Groupe EMC2

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Mme	CARTERET	Suzanne	Agent d'entretien	MSA Sud Champagne
M.	FOURNIER	Hervé	Conseiller en prévention	MSA Sud Champagne
Mme	GARCIA	Florence	Chargé de clientèle agricole	Crédit Agricole Champagne Bourgogne
M.	GEORGES	Christophe	Conducteur déminé	Eurosérum
M.	JACQUIN	Bruno	Responsable manager	Crédit Agricole Champagne Bourgogne
M.	LALANCE	Alain	Magasinier	Coopérative agricole lorraine
Mme	LURQUIN	Marie-Ange	Technicien ASS	MSA Sud Champagne
M.	MORLET	André	Responsable de magasin	Groupe EMC2
Mme	PAQUIER	Isabelle	Responsable de service	MSA Sud Champagne
Mme	PRUDENT	Corinne	Comptable	CER France Sud Champagne
M.	YUNG	Claude	Ouvrier viticole	Vranken Pommery Vignobles

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

M.	CORNU	André	Technico-commercial	Groupe EMC2
Mme	DORE	Annie	Comptable	CER France Sud Champagne
Mme	GAUTHIER	Anne-Marie	Technicien PSSP	MSA Sud Champagne
M.	LALANCE	Alain	Magasinier	Coopérative agricole lorraine
Mme	MONTIGNON	Corinne	Employé de banque	Crédit Agricole Champagne Bourgogne

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Mme	AUBERTIN	Marie-France	Employé de banque	Crédit Agricole Champagne Bourgogne
Mme	FLAGEZ	Pascale	Technicien service santé	MSA Sud Champagne
M.	FOURNIER	Patrick	Chef de silo	Groupe EMC2
M.	FRANCOIS	Christian	Conducteur tour	Eurosérum
M.	KUBACKI	Edgar	Chauffeur	Groupe EMC2
M.	MARTIN	Jean-Marie	Employée de banque	Crédit Agricole Champagne Bourgogne
M.	NOIROT	Patrice	Employé de banque	Crédit Agricole Champagne Bourgogne
M.	ROUX	Hervé	Conseiller prévention	Groupama Grand Est
Mme	TAILLANDIER	Christine	Chargé d'études POA	MSA Sud Champagne
M.	VAUTRIN	Gaetan	Employé de banque	Crédit Agricole Champagne Bourgogne

ARTICLE 5 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 6 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,



Pascale XIMÉNÈS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service du Cabinet

Arrêté n° 1804 du 8 juillet 2016

**portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 8 juillet 2016
au lundi 11 juillet 2016 sur l'ensemble du département de la Haute-Marne**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet de la Haute-Marne

CONSIDÉRANT

que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion de la finale de l'Euro 2016 ;

qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

que le tir de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de la Finale de l'Euro 2016, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du vendredi 8 juillet 2016, 12 h 00 au lundi 11 juillet 2016, 8 h 00, sont interdits, sur l'ensemble du département de la Haute-Marne,

la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification C4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : Du dimanche 10 juillet 2016, 18 h 00 au lundi 11 juillet 2016, 8 h 00, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la vente, l'achat, la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires permettant de commettre la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;
- la vente de boissons alcoolisées à emporter,
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

Article 3 : Les infractions spécifiques au présent arrêté sont passibles de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal : « La détention ou le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque ces faits sont commis en bande organisée ».

Par ailleurs, « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits explosifs permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6, lorsque ces substances ou produits ne sont pas soumis, pour la détention ou le transport, à un régime particulier ; de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public ».

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les maires du département de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, aux sous-préfets de Saint-Dizier et Langres, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Chaumont, le 8 juillet 2016.



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service du Cabinet

Arrêté n° 1825 du 11 juillet 2016

**portant diverses mesures d'interdiction, du mercredi 13 juillet 2016
au vendredi 15 juillet 2016 sur l'ensemble du département de la Haute-Marne**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet de la Haute-Marne

CONSIDÉRANT

que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion de la Fête Nationale 2016 ;

qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

que le tir de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de la Fête Nationale 2016, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mercredi 13 juillet 2016, 8 h 00 au vendredi 15 juillet 2016, 8 h 00, sont interdits, sur l'ensemble du département de la Haute-Marne,

la vente,

la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification C4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : Du mercredi 13 juillet 2016, 18 h 00 au vendredi 15 juillet 2016, 8 h 00, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la vente, l'achat, la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires permettant de commettre la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

Article 3 : Les infractions spécifiques au présent arrêté sont passibles de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal : « La détention ou le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque ces faits sont commis en bande organisée ».

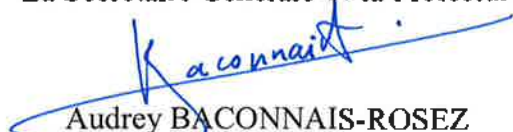
Par ailleurs, « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits explosifs permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6, lorsque ces substances ou produits ne sont pas soumis, pour la détention ou le transport, à un régime particulier ; de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public ».

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les maires du département de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, aux sous-préfets de Saint-Dizier et Langres, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Chaumont, le 11 juillet 2016.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/142 du 21 juin 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE BRONCOURT**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE BRONCOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/210 du 22 novembre 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de BRONCOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/1134 du 18 novembre 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BRONCOURT, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de FAYL BILLOT du 24 mai 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 28 avril 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de BRONCOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 21 juin 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BRONCOURT :

Membre à voix délibérative :

- * Mme le maire déléguée de BRONCOURT ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de FAYL BILLOT
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de FAYL BILLOT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BRONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BRONCOURT, à M. le Maire de FAYL BILLOT, à M. le maire délégué de BRONCOURT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 21 juin 2016



liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
BRONCOURT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/142 du 21 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÈRE



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Daniel MILLE**
- ✓ **M. Daniel JONVAL**
- ✓ **M Pierre VILLEMIN**

Membres désignés par le conseil municipal de FAYL BILLOT :

- ✓ **M. François THIERIOT**
- ✓ **M. Richard PETIT**
- ✓ **M. Gilles VINCENT**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/143 du 21 juin 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CELSOY**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CELSOY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/67 du 05 juin 1989, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CELSOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1143 du 27 novembre 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CELSOY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de CELSOY du 27 février 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 janvier 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CELSOY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 21 juin 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CELSOY :

Membre à voix délibérative :

- * M. Francis MICHAUT, 1er Adjoint
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de CELSOY
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CELSOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CELSOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CELSOY, à M. le Maire de CELSOY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 21 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ



liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de CELSOY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/143 du 21 juin 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Bernard CHERREY (GAEC DE VIRAS)**
- ✓ **M. Denis BILLANT (GFA des Crêts)**
- ✓ **M. Michel GASCARD (GASCARD Germaine et Michel)**

Membres désignés par le conseil municipal de CELSOY :

- ✓ **M. Claude VIARD**
- ✓ **M. Serge MAIMBOURG**
- ✓ **M. Noël DUBOIS**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/144 du 21 juin 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MOUILLERON**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MOUILLERON**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67/21 du 19 octobre 1967, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MOUILLERON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/1158 du 30 novembre 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de MOUILLERON du 4 avril 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 10 mars 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 21 juin 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MOUILLERON :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de MOUILLERON
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de MOUILLERON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON, à M. le Maire de MOUILLERON, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 21 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
MOUILLERON**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/144 du 21 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Jean-Pierre SAUVAGEOT**
- ✓ **M Jerome SAUVAGEOT de MOUILLERON**
- ✓ **M Michel SAUVAGEOT**

Membres désignés par le conseil municipal de MOUILLERON :

- ✓ **M Claude CHEVILLOT**
- ✓ **M. Pierre MASSON**
- ✓ **M Stephane SAUVAGEOT**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/145 du 21 juin 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE POINSON-LES-FAYL**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE POINSON-LES-FAYL**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78/245 du 20 décembre 1978, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de POINSON-LES-FAYL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/112 du 24 février 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de POINSON-LES-FAYL, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de POINSON LES FAYL du 30 mai 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 28 avril 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de POINSON-LES-FAYL est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 21 juin 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE POINSON-LES-FAYL :

Membre à voix délibérative :

- * Mme le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de POINSON LES FAYL
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de POINSON LES FAYL, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de POINSON-LES-FAYL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de POINSON-LES-FAYL, à Mme le Maire de POINSON LES FAYL, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 21 juin 2016



pour le Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement
de POINSON-LES-FAYL**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/145 du 21 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Jean-Luc LAVOCAT
- ✓ M Dany MEURET
- ✓ M. Rénauld ODINOT

Membres désignés par le conseil municipal de POINSON LES FAYL :

- ✓ M. Patrick BOUTEILLE
- ✓ M. Jean-Manuel AUBRY
- ✓ M. Stéphane BOUTEILLE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/173 du 6 juillet 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHATENAY-VAUDIN**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHATENAY-VAUDIN**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88/98 du 13 juillet 1988, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CHATENAY-VAUDIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/138 du 4 mars 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHATENAY-VAUDIN, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHATENAY VAUDIN du 17 juin 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 28 avril 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CHATENAY-VAUDIN est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 6 juillet 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHATENAY-VAUDIN :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de CHATENAY VAUDIN
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHATENAY VAUDIN, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHATENAY-VAUDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHATENAY-VAUDIN, à M. le Maire de CHATENAY VAUDIN, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
CHATENAY-VAUDIN**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/173 du 6 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Rémi ROUSSEL**
- ✓ **M. Claude STEINER**
- ✓ **M Michel ROUSSEL**

Membres désignés par le conseil municipal de CHATENAY VAUDIN :

- ✓ **M Serge VARNEY**
- ✓ **M Denis ROUSSEL**
- ✓ **M. Philippe JACQUINOT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
Pôle développement territorial
et collectivités locales

FV

ARRETE N° 1708 DU 4 JUL 2015

portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3680 du 28 décembre 2001 portant création de la
Communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1492 du 22 avril 2003, n° 3732 du 31 décembre
2004, n° 2486 du 16 août 2006, n° 3085 du 25 octobre 2006, n° 655 du 14 janvier 2009, n°
3270 du 30 décembre 2009, n° 2461 du 27 août 2010, n° 3178 du 29 décembre 2010, n° 597
du 23 avril 2013 et n° 2646 du 22 octobre 2015 portant modification des statuts et de l'intérêt
communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3433 du 27 décembre 1997, n° 3331 du 30 décembre
2008 et n° 2861 du 21 décembre 2011 portant extension du périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1643 du 22 juin 2012 et 2739 du 20 décembre 2012
portant périmètre de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains au
1^{er} janvier 2013,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1435 du 23 octobre 2013 et n° 758 du 03 février 2014
portant composition du conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 février 2015 décidant de
modifier les statuts par adjonction de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et
prévention des inondations (GEMAPI) »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes acceptant
cette modification,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 3680 du 28 décembre 2001 modifiés,

Considérant que les conditions de majorité mentionnées à l'article L. 5211-5 du Code
Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains est compétente en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). »

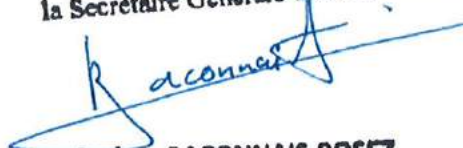
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 - Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Chaumont, le - 4 JUL. 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N°105 du 13 Juin 2016
Portant adhésion de la commune La Porte du Der au Syndicat mixte
Intercommunal de Transports par car de la région de Wassy

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L-5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968, autorisant la création le Syndicat de Transport Scolaire sur la région de Wassy ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1988 transformant le Syndicat des Transports Scolaires en un Syndicat de Transports par car de la région de Wassy ;

VU l'arrêté préfectoral n°30 du 19 Février 2008, modifié portant transformation en Syndicat de Transports par Car de la Région de Wassy en un syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°181 du 21 novembre 2008 modifiant les statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°123 du 2 juin 2015, portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de Transport par Car de la Région de Wassy ;

VU la délibération en date du 29 Février 2016 du Syndicat Mixte Intercommunal de Transport par Car de la Région de Wassy portant l'adhésion de la commune La Porte du Der ;

VU l'arrêté préfectoral n°1531 du 6 Juin 2016 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

Considérant l'accord tacite des communes membres du Syndicat Mixte Intercommunal de Transport par Car de la Région de Wassy ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°02-65 du 13 juin 2002 est modifié comme suit :

Article 1 : les communes de : Allichamps, Arnancourt, Attancourt, Bailly aux Forges, Baudrecourt, Blécourt, Communauté de Communes de la Vallée de la Marne (Bayard sur Marne, Rachecourt sur Marne) Blumerey, Brachay, Brousseval, Charme la Grande, Cirey sur Blaise, Courcelles sur Blaise, Domblain, Dommartin le Franc, Dommartin le St Père, Doulevant le Château, Doulevant le Petit, Fays, Ferrière et Lafolie, Flammerécourt, Guindrecourt aux Ormes, Humbécourt, Joinville, Leschères sur le Blaiseron, Louvemont, Magneux, Maizières les Joinville, Mathons, Mertrud, Montreuil sur Blaise, Morancourt, Nomécourt, Nully, Trémilly, Rachecourt-Suzémont, **La Porte du Der**, Laneuville à Rémy, Sommancourt, Sommevoire, Troisfontaines-La-Ville, Vallerest, Vaux sur Blaise, Ville-en-Blaisois, Voillecomte, Wassy.

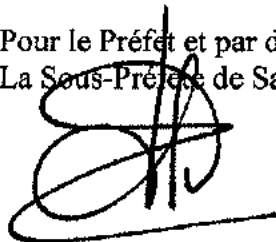
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Transports par Car de la Région de Wassy, les communes membres, la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi que Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Dizier, le 13 Juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 115 du 28 juin 2016
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
de la Haute Marne**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 46 du 2 mars 2016 portant délégation de signature de Mme MARCHAL NGUYEN en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n° 1581 du 10 juin 2016 portant délégation de signature de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté n° 46 du 2 mars 20116 ci-dessus référencé est abrogé.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral n° 1581 du 10 juin 216 ci-dessus référencé, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Anne Cécile CLERC, attachée d'administration, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,

M. Brice MORALES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes relevant du service « Cohésion Sociale » dont ceux des BOP 157, 177, 183, 303 et 304,

Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville », à l'effet de signer les actes relevant de cette mission dont ceux du BOP 104

Mme Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, à l'effet de signer les actes relevant du domaine : « Santé et Protection Animale (SPA) - BOP 206,

Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale et Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, à l'effet de signer les actes relevant du domaine « Sécurité Sanitaire des Aliments » (SSA) et Abattoir - BOP 206,

Mme Marie Christine THINEY CHAPTINEL, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP en qualité de valideur Chorus Formulaires :

- Validation des demandes d'achat (DA) et des demandes de subvention (DS),
- Validation des attestations de services faits.

Mme Martine LEGROS et Mme Marie Christine THINEY CHAPTINEL en qualité de valideurs Chorus DT.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 28 juin 2016

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Régine MARCHAL NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER
Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88
alain.trotier@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1579 du 14 juin 2016
portant sur les périodes et les modalités de destruction
du pigeon ramier et du sanglier,
espèces d'animaux classés nuisibles pour la période
allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 02 mai 2016 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles;

Vu les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'absence d'avis lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne du 03 mai 2016 au 24 mai 2016 ;

Considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux pêcheries et aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Considérant la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département ;

Considérant que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

Considérant les dégâts importants causés par les dites espèces ;

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

SANGLIER

Considérant que le sanglier est à l'origine de dégâts aux récoltes ;

PIGEON RAMIER

Considérant que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur semis de printemps ;

Considérant que l'état de conservation du pigeon ramier est particulièrement favorable ;

Considérant que la survie de l'espèce n'est donc pas mise en péril et que sa prédation est avérée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

Considérant que le pigeon ramier ne fait pas l'objet d'autorisation systématique de destruction à tir ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : Liste des animaux classés nuisibles

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés nuisibles dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 2 : Périodes et modalités de destruction

2-1 - Pigeon ramier

Il peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2017. Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet 2017, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.

La demande d'autorisation devra être établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

L'autorisation de destruction à tir pourra être délivrée à compter du 1er mars après constat de la présence en nombre de l'espèce.

Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre pourra être limité.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

2-2 - Sanglier

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2017 sur autorisation administrative au vu d'éléments avérés.

Cette disposition ne pourra être activée qu'après constat d'une insuffisance de l'application des mesures administratives.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Captures accidentelles

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chaumont , le



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1686 du 28/06/2016

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Romain sur Meuse.

**Le préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Romain sur Meuse en date du 22/04/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Romain/Meuse	Combe de Clinchamp	ZC	8	0	60	10	ROMAIN SUR MEUSE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Romain/meuse et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 28/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1687 du 28/06/2016

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Thol les Millières.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Thol les Millières en date du 08/04/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Thol les Millières	Haut de Quemene	ZH	12	0	88	10	THOL LES MILLIERES

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Thol les Millières et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 28/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1688 du 28/06/2016

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Rouvres sur Aube.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Rouvre sur Aube en date du 16/05/2013,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Rouvres/Aube	La Combe de l'Avau	ZA	7	4	3	70	ROUVRES SUR AUBE
		Au Chemin de la Montagne	ZA	18	0	11	40	
		La Montagne sur Combe Arbien	ZA	20p	3	50	2	
		A l'Etang	ZD	6p	1	11	60	
		Sur le Chemin de Langres	ZD	20	0	16	95	
		Sur le Chemin de Langres	ZD	21	0	15	97	
		Sur le Chemin de Gurgy	ZH	25p	2	68	35	
		Aux Pas des Boeufs	ZI	2	1	29	80	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Rouvres sur Aube et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 28/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité, forêt, chasse

Dossier suivi par : Alain Trotier
Tel : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88
alain.trotier@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1703 du 1^{er} juillet 2016

portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la formation spécialisée pour exercer les attributions en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2207 du 14 août 2015 portant sur la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la formation spécialisée pour exercer les attributions en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne tendant au remplacement de Messieurs Marcel Leseurre et François Moisson au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, où ils siégeaient en qualité d'administrateurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2207 du 14 août 2015 portant sur la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Corinne Robinot
13, Rue de Chaumont
52000 Semoutiers

Madame Nelly Guindot
9, Rue du Fays
52210 Bugnières

en remplacement de Monsieur Marcel Leseurre

en remplacement de Monsieur François Moisson

(le reste sans changement)

Article 2 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

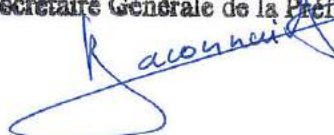
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 3 : - La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et notifié à chacun des membres.

01 JUIL. 2016

Chaumont, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 87.52.479

GAEC D'ETISSE

Guindrecourt-aux-Ormes

DECISION PREFECTORALE N°1570 du 10/06/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC D'ETISSE à Guindrecourt-aux-Ormes

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la décision préfectorale n°1754 du 27/05/2015 autorisant le maintien exceptionnel d'agrément unipersonnel du GAEC d'ETISSE durant 1 an suite au décès d'un associé, soit jusqu'au 31/03/2016,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC D'ETISSE (Demande de maintien en structure unipersonnelle 1 année supplémentaire (suite au décès de Christophe Rivot le 31/03/2015). Le maintien avait été accordé jusqu'au 31/03/2016.) dont le siège est sis à Guindrecourt-aux-Ormes et réputée complète le 19/01/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC D'ETISSE a reçu un agrément sous le numéro 87.52.479,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Maintien exceptionnel d'agrément unipersonnel suite au décès d'un associé une année supplémentaire,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Maintien exceptionnel d'agrément unipersonnel suite au décès d'un associé une année supplémentaire :

- **Demande de maintien en structure unipersonnelle 1 année supplémentaire (suite au décès de Christophe Rivot le 31/03/2015). Le maintien avait déjà été accordé par décision préfectorale n°1754 du 27/05/2015 jusqu'au 31/03/2016.**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 19/01/2016, la liste des associés du GAEC D'ETISSE (4, rue des charmottes , 52300 GUINDRECOURT AUX ORMES) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Joël	LAVEFVE	11/05/1965	gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC D'ETISSE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 19/01/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Joël	LAVEFVE	4866	50 (le restant du capital est détenu par les ayants droits de Monsieur Christophe Rivot)

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 19/01/2016, le GAEC D'ETISSE compte 1 associé.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC D'ETISSE.

Chaumont, le 10/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 98.52.785
GAEC DE L'AVENIR
Mirbel**

DECISION PREFECTORALE N°1571 du 10/06/2016

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC DE L'AVENIR à Mirbel**

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la décision préfectorale n°2916 du 16/12/2015 autorisant la sortie de Rémi SALMON (pour raisons de santé) du GAEC de l'AVENIR, et l'entrée de Romain OLIVIER (fils de Laurent, s'installant avec les aides JA),

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE L'AVENIR (Installation avec les aides JA de Romain OLIVIER (sans que Rémi SALMON ne sorte)) dont le siège est sis à Mirbel et réputée complète le 25/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DE L'AVENIR a reçu un agrément sous le numéro 98.52.785,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

La présente décision annule et remplace la décision n°2916 du 16/12/2015.

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- Installation avec les aides JA de Romain OLIVIER (sans que Rémi SALMON ne sorte)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la liste des associés du GAEC DE L'AVENIR (18, Rue de pressoir , 52320 MIRBEL) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Laurent	OLIVIER	01/09/64	Co-gérant
Monsieur	Philippe	DRIOUT	15/06/62	Co-gérant
Monsieur	Remi	SALMON	11/03/59	Co-gérant
Monsieur	Romain	OLIVIER	28/12/90	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE L'AVENIR est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Philippe	DRIOUT	3309	33,34
Monsieur	Laurent	OLIVIER	3309	33,33
Monsieur	Romain	OLIVIER	2316	23,33
Monsieur	Remi	SALMON	993	10

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, le GAEC DE L'AVENIR compte 4 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE L'AVENIR.

Chaumont, le 10/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1739 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 15 A0087
pour le compte de SARL IMMO CONTROLE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur ADRION Rémy – 5-17 rue de Corbusson – 53940 SAINT-BERTHEVIN - en date du 18 décembre 2015, relative à l'aménagement de la surface de vente du magasin NOZ, 2 rue du Vieux Moulin, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 3ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 2 500 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur ADRION Rémy – 5-17 rue de Corbusson – 53940 SAINT-BERTHEVIN – pour l'aménagement de la surface de vente du magasin NOZ, 2 rue du Vieux Moulin, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1740 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de SARL Saveurs & Chocolats

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les demandes de dérogation présentées par Monsieur CIP Aysen – 3 bis rue brule – 52000 CHAUMONT - en date du 25 août 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'absence du palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible

dans le cadre de l'aménagement du magasin Saveurs & Chocolats, 47 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu de la faible surface disponible à l'intérieur de l'établissement, il n'est pas envisageable de dégager un espace suffisant permettant d'inscrire un palier de repos et un espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte et en haut de la rampe amovible.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations.

Considérant que la rampe amovible devra être assortie d'une sonnette permettant à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'avertir le personnel de sa présence. Ce dispositif sera également assorti d'une signalétique adaptée (logo en fauteuil roulant) indiquant la présence de la sonnette d'appel.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelle) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'absence du palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible

sont accordées à Monsieur CIP Aysen – 3 bis rue Brulé – 52000 CHAUMONT – pour l'aménagement du magasin Saveurs & Chocolats, 47 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1741 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 15 A0037
pour le compte de SARL Saveurs & Chocolats

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur CIP Aysen – 3 bis rue Brulé – 52000 CHAUMONT - en date du 25 août 2015, relative à la mise en accessibilité totale du magasin Saveurs & Chocolats, 47 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 850 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur CIP Aysen – 3 bis rue brulé – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale du magasin Saveurs & Chocolats, 47 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1742 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 15 A0042
pour le compte de PUNT ROMA FRANCE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur SUSMOZAS-CANO Pedro – 23 rue de la Sardane – 66000 PERPIGNAN - en date du 7 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale du magasin Punt Roma, 14 rue Georges Clémenceau, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 8 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur SUSMOZAS-CANO Pedro – 23 rue de la Sardane – 66000 PERPIGNAN – pour la mise en accessibilité totale du magasin Punt Roma, 14 rue Georges Clémenceau, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1743 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du cabinet de pédicure podologie LANQUETIN

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame LANQUETIN Marie-Christine – 41 bis rue Levy Alphandery – 52000 CHAUMONT - en date du 15 mars 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'accès au bâtiment et au cabinet de pédicure accessible uniquement par l'intermédiaire d'un escalier de 3 marches situé sur la parcelle de la copropriété dans laquelle se trouve ce cabinet

dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de pédicure podologie LANQUETIN, 41 bis rue Levy Alphandery, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Dans son assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2015, les copropriétaires, membres du syndic, de la résidence Levy Alphandery Mareschal dans lequel se situe le cabinet de pédicure, ont refusé la résolution demandant la mise en conformité des parties communes de la copropriété pour l'accès aux personnes handicapées.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant qu'en application de l'article R.111-19-10 (4° du I.) et de l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, la dérogation est accordée de plein droit aux propriétaires d'un établissement recevant du public situé dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant lorsque les copropriétaires refusent par délibération les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès au bâtiment et au cabinet de pédicure accessible uniquement par l'intermédiaire d'un escalier de 3 marches situé sur la parcelle de la copropriété dans laquelle se trouve ce cabinet

est accordée à Madame LANQUETIN Marie-Christine – 41 bis rue Levy Alphantery – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité du cabinet de pédicure podologie LANQUETIN, 41 bis rue Levy Alphantery, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1744 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 10 A0046 M01
pour le compte de SARL NG52 Récup

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur GAUDIN-HAOUAS Franck – rue Emile Baudot, ZI de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT - en date du 2 février 2016, relative à l'implantation d'un bâtiment modulaire à usage de bureaux, rue Emile Baudot, ZI de la Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 10 200 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur GAUDIN-HAOUAS Franck – rue Emile Baudot, ZI de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT – pour l'implantation d'un bâtiment modulaire à usage de bureaux, rue Emile Baudot, ZI de la Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de [l'article 2 de la loi du 3](#)

[janvier 1977](#) ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1745 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 398 15 N0001
pour le compte de la commune de Poissons

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 11 rue de Saint-Amand – 52230 POISSONS - en date du 10 août 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la salle polyvalente, 10 rue de Saint-Amand, 52230 POISSONS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 3ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 89 500 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 11 rue de Saint-Amand – 52230 POISSONS – pour la mise en accessibilité totale de la salle polyvalente, 52230 POISSONS.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Poissons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1746 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 456 15 N0001
pour le compte du cabinet infirmière RICHARD

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame RICHARD Stella – 47 rue du Hanvion – 52300 SAINT-URBAIN - MACONCOURT - en date du 8 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale du cabinet infirmière RICHARD, 47 rue du Hanvion, 52300 SAINT-URBAIN - MACONCOURT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 8 950 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame RICHARD Stella – 47 rue du Hanvion – 52300 SAINT-URBAIN - MACONCOURT – pour la mise en accessibilité totale du cabinet infirmière RICHARD, 47 rue du Hanvion, 52300 SAINT-URBAIN - MACONCOURT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 2 années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de SAINT-URBAIN - MACONCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1747 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur JONDREVILLE Yoann

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur JONDREVILLE Yoann – 6 rue de Chaumont – 52000 CHOIGNES - en date du 15 septembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R. 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation cité supra, pour :

- d'une part, une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts, d'autre part, pour la viabilité de l'exploitation de l'établissement ;

dans le cadre des travaux de la mise en accessibilité du bar l'Etrier, 6 rue de Chaumont, 52000 CHOIGNES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer et auraient un impact négatif sur la viabilité économique de l'établissement.
- Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre négatif après les éventuels travaux à financer impliquant une situation financière délicate pour le demandeur.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour :

- d'une part, une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts, d'autre part, pour la viabilité de l'exploitation de l'établissement

est accordée à Monsieur JONDREVILLE Yoann – 6 rue de Chaumont – 52000 CHOIGNES – pour la mise en accessibilité du bar l'Etrier, 6 rue de Chaumont, 52000 CHOIGNES.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chamarandes - Choignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1748 du 05 juillet 2016

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 035 16 D0003
pour le compte de la commune de Baissey

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 3 place Saint-Pierre et Saint-Paul – 52250 BAISSÉY - en date du 15 janvier 2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'église, 3 place Saint-Pierre et Saint-Paul, 52250 BAISSÉY ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que la demande de l'Agenda d'Accessibilité Programmée avec le formulaire cerfa n°15246*01 utilisé n'est pas recevable car la demande ne concerne qu'un seul établissement recevant du public sur une seule période.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à Monsieur le Maire – 3 place Saint-Pierre et Saint-Paul – 52250 BAISSÉY – pour la mise en accessibilité totale de l'église, 3 place Saint-Pierre et Saint-Paul, 52250 BAISSÉY.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans les six mois qui suivent cette décision.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Baissey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1749 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 269 16 S0001
pour le compte du Bar «Aux Caves Espagnoles»

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame KORNITSCHUCK Germaine – 30 place Diderot – 52200 LANGRES - en date du 10 février 2016, relative à la mise en accessibilité totale du Bar «Aux Caves Espagnoles», 30 place Diderot, 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 10 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame KORNITSCHUCK Germaine – 30 place Diderot – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale du Bar «Aux Caves Espagnoles», 30 place Diderot, 52200 LANGRES.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1750 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 292 15 S0001
pour le compte de la commune de Longeau-Percey

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 8 rue de Champagne – 52250 LONGEAU-PERCEY - en date du 18 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie, 8 rue de Champagne, 52250 LONGEAU-PERCEY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 63 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 8 rue de Champagne – 52250 LONGEAU-PERCEY – pour la mise en accessibilité totale de la mairie, 8 rue de Champagne, 52250 LONGEAU-PERCEY.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Longeau-Percey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de [l'article 2 de la loi du 3](#)

[janvier 1977](#) ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1751 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de SARL Françoise et Sébastien

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur CONDURSI Jean-Michel – 8 route de Langres – 52360 BANNES - en date du 25 septembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- la largeur de la porte d'entrée de l'établissement

dans le cadre des travaux de la mise en accessibilité du bar restaurant «Chez Françoise», 8 route de Langres, 52360 BANNES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Une porte d'entrée avec un passage utile de 1,20m minimum réglementaire du fait de l'effectif admis dans l'établissement (supérieur à 100 personnes) n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu des contraintes techniques liées à la présence des murs porteurs de part et d'autre de l'entrée empêchant son élargissement.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'ouvrage propose une porte de largeur 0,90 mètre réglementaire pour un effectif inférieur à 100 personnes admis dans l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la largeur de la porte d'entrée de l'établissement

est accordée à Monsieur CONDURSI Jean-Michel – 8 route de Langres – 52360 BANNES – pour la mise en accessibilité du bar restaurant «Chez Françoise», 8 route de Langres, 52360 BANNES.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Bannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1752 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 037 15 S0001
pour le compte de SARL Françoise et Sébastien

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur CONDURSI Jean-Michel – 8 route de Langres – 52360 BANNES - en date du 25 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale du bar restaurant «Chez Françoise», 8 route de Langres, 52360 BANNES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 38 058 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur CONDURSI Jean-Michel – 8 route de Langres – 52360 BANNES – pour la mise en accessibilité totale du bar restaurant «Chez Françoise», 8 route de Langres, 52360 BANNES.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le

délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1753 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 541 15 S0002
pour le compte de la commune de Vitry-lès-Nogent

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – Place Marcellin Bachalard – 52800 VITRY-LES-NOGENT - en date du 23 octobre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la salle de convivialité, 1 place Marcellin Bachalard, 52800 VITRY-LES-NOGENT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 4ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 296 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – Place Marcellin Bachalard – 52800 VITRY-LES-NOGENT – pour la mise en accessibilité totale de la salle de convivialité, 1 place Marcellin Bachalard, 52800 VITRY-LES-NOGENT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Vitry-lès-Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1754 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Mussey-sur-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire – 12 Grande Rue – 52300 MUSSEY-SUR-MARNE - en date du 29 janvier 2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- la valeur de la pente de la rampe amovible permettant l'accès à la scène située à 0,80m de hauteur

dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle polyvalente, C.D n°217, 52300 MUSSEY-SUR-MARNE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- La réalisation d'une rampe amovible avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 6 % n'est pas envisageable sans empiéter de manière significative sur la surface dédiée à l'activité de l'établissement.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'ouvrage propose la réalisation d'une rampe amovible en deux parties avec une valeur de pente de 15 % sur 5,33m.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 6 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur de la pente de la rampe amovible permettant l'accès à la scène située à 0,80m de hauteur

est accordée à Monsieur le Maire – 12 Grande Rue – 52300 MUSSEY-SUR-MARNE – pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente, C.D n°217, 52300 MUSSEY-SUR-MARNE.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Mussey-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1755 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 346 16 N0001
pour le compte de la commune de Mussey-sur-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 12 Grande Rue – 52300 MUSSEY-SUR-MARNE - en date du 29 janvier 2016, relative à la mise en accessibilité totale de la salle polyvalente, C.D n°217, 52300 MUSSEY-SUR-MARNE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 4ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 42 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 12 Grande Rue – 52300 MUSSEY-SUR-MARNE – pour la mise en accessibilité totale de la salle polyvalente, C.D n°217, 52300 MUSSEY-SUR-MARNE.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Mussey-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces

justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1756 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 269 16 S0001
pour le compte de SAS LA VILLA VAUBAN

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur LOGEROT Francis et Madame LOGEROT Anabelle – Place des Jacobins – 52200 LANGRES - en date du 21 janvier 2016, relative à la mise en accessibilité totale du restaurant «Villa Vauban», Place des Jacobins, 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 100 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur LOGEROT Francis et Madame LOGEROT Anabelle – Place des Jacobins – 52200 LANGRES – pour la mise en accessibilité totale du restaurant «Villa Vauban», Place des Jacobins, 52200 LANGRES .

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1757 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 232 15 N0001
pour le compte de la commune de Guindrecourt-sur-Blaise

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 9 Grande Rue – 52330 GUINDRECOURT-SUR-BLAISE - en date du 8 octobre 2016, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie, 9 Grande Rue, 52330 GUINDRECOURT-SUR-BLAISE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 100 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 9 Grande Rue – 52330 GUINDRECOURT-SUR-BLAISE – pour la mise en accessibilité totale de la mairie, 9 Grande Rue, 52330 GUINDRECOURT-SUR-BLAISE.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Guindrecourt-sur-Blaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces

justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1758 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 448 15 00032
pour le compte de la brasserie «Le Commerce»

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame LECRIQUE Marie – 3 place Aristide Briand – 52100 SAINT-DIZIER - en date du 14 décembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la brasserie «Le Commerce», 3 place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 18 600 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame LECRIQUE Marie – 3 place Aristide Briand – 52100 SAINT-DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de la brasserie «Le Commerce», 3 place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1759 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 194 15 N0004
pour le compte de SARL MENUISERIE HOCQUET B

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur GALICHER Aurélien – 5 lotissement Lesprit – 52100 SAINT-DIZIER - en date du 27 novembre 2015, relative à la création d'un salon et d'une boutique funéraire, 2 grande rue d'Eurville, 52410 EURVILLE-BIENVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 35 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur GALICHER Aurélien – 5 lotissement Lesprit – 52100 SAINT-DIZIER – pour la création d'un salon et d'une boutique funéraire, 2 grande rue d'Eurville, 52410 EURVILLE-BIENVILLE.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Eurville-Bienville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces

justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1760 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du cabinet dentaire CHEVAILLIER

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur CHEVAILLIER Etienne – 31 avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER - en date du 25 septembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'accès au bâtiment et au cabinet médical situé au 3ème étage d'un bâtiment à usage principal d'habitation

dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire CHEVAILLIER, 31 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Dans son assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 2015, les copropriétaires, membres du syndic, de la résidence Archebuse 20 dans lequel se situe le cabinet dentaire, ont refusé la résolution demandant la mise en conformité des parties communes du bâtiment A pour l'accès aux personnes handicapées.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant qu'en application de l'article R.111-19-10 (4° du I.) et de l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, la dérogation est accordée de plein droit aux propriétaires d'un établissement recevant du public situé dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant lorsque les copropriétaires refusent par délibération les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès au bâtiment et au cabinet médical situé au 3ème étage d'un bâtiment à usage principal d'habitation

est accordée à Monsieur CHEVAILLIER Etienne – 31 avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER – pour la mise en accessibilité du cabinet dentaire CHEVAILLIER, 31 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1761 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du bar tabac «Au Point du Jour»

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les demandes de dérogation présentées par Madame SOMMER Maryse – 28 rue Victor Basch – 52100 SAINT-DIZIER - en date du 30 septembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) et de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre de la mise en accessibilité du bar tabac «Au Point du Jour», 28 rue Victor Basch, 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- L'accès actuel au bâtiment comporte un escalier de 5 marches (dénivellation de 90 cm). Compte-tenu de la configuration du bâtiment sur la parcelle et de la surface disponible, il n'est pas envisageable de réaliser un plan incliné avec des valeurs de pente réglementaire pour permettre l'accès au bâtiment. De plus, le pétitionnaire précise que l'installation d'un élévateur représente une disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées et mettrait en péril la viabilité financière de son commerce.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations ;

Compte-tenu de ces justifications, l'impossibilité d'accès à ce bâtiment sera avérée ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) et de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

sont accordées à Madame SOMMER Maryse – 28 rue Victor Basch – 52100 SAINT-DIZIER – pour la mise en accessibilité du bar tabac «Au Point du Jour», 28 rue Victor Basch, 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1762 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 448 15 00036
pour le compte du bar tabac «Au Point du Jour»

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame SOMMER Maryse – 28 rue Victor Basch – 52100 SAINT-DIZIER - en date du 30 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale du bar tabac «Au Point du Jour», 28 rue Victor Basch, 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame SOMMER Maryse – 28 rue Victor Basch – 52100 SAINT-DIZIER – pour la mise en accessibilité totale du bar tabac «Au Point du Jour», 28 rue Victor Basch, 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1763 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 140 15 C0004
pour le compte de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 68 rue du Général De Gaulle – 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES - en date du 24 juillet 2015, relative à la mise en accessibilité totale des vestiaires du terrain de foot, rue de Villesec, 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 20 000 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 68 rue du Général De Gaulle – 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES – pour la mise en accessibilité totale des vestiaires du terrain de foot, rue de Villesec, 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Colombey-les-Deux-Eglises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1764 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 448 15 00033
pour le compte de SARL CRC3

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur RONZAT Philippe – 27 rue du Puits Royau – 52100 SAINT-DIZIER - en date du 29 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale du magasin de carrelage CRC3, 27 rue du Puits Royau, 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur RONZAT Philippe – 27 rue du Puits Royau – 52100 SAINT-DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de du magasin de carrelage CRC3, 27 rue du Puits Royau, 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1765 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de CRAMA GROUPAMA GRAND EST

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les demandes de dérogation présentées par Monsieur THIERRY Michel – 101 route de Hausbergen – BP 30014 SCHILTIGHEIM – 67012 STRASBOURG - en date du 12 août 2015, relatives à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'absence du palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible

dans le cadre du remodelage de l'agence Groupama, 5 place de l'Hôtel de Ville, 52220 MONTIER-EN-DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu de la faible surface disponible à l'intérieur de l'établissement, il n'est pas envisageable d'installer une rampe amovible permanente à l'intérieur de l'établissement.
L'établissement étant situé en limite du domaine public, il n'est pas possible d'installer une rampe permanente sur le trottoir.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations

Considérant que le maître d'œuvre propose l'installation d'une rampe amovible à l'extérieur de l'établissement. Le déploiement de cette rampe amovible manuelle nécessite l'aide du responsable de l'établissement. Ce dispositif sera assorti d'une sonnette permettant à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'avertir le personnel de sa présence. Ce dispositif sera assorti également d'une signalétique adaptée (logo en fauteuil roulant) indiquant la présence de la sonnette d'appel.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) et de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'absence du palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'absence d'espace de manœuvre de porte en haut de la rampe amovible

sont accordées à Monsieur THIERRY Michel – 101 route de Hausbergen – BP 30014 SCHILTIGHEIM – 67012 STRASBOURG – pour le remodelage de l'agence Groupama, 5 place de l'Hôtel de Ville, 52220 MONTIER-EN-DER.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Montier-en-Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1766 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de SARL JUM'HOTEL

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur COLLINOT Frédéric – 17 route d'Auberive – 52200 SAINTS-GEOSMES - en date du 21 septembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation cité supra, concernant :

- d'une part, une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts, d'autre part, la viabilité de l'exploitation de l'établissement

dans le cadre de la mise en accessibilité de l'auberge «Des Trois Jumeaux», 2 rue du Lieutenant Didier, 52200 SAINTS-GEOSMES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 25 février 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Le coût des travaux d'accessibilité s'avère disproportionné par rapport à son chiffre d'affaire en baisse de 15 % en 2015.
- Le demandeur souhaite obtenir une dérogation pour la possibilité de continuer son activité commerciale sans envisager de travaux de mise en accessibilité jusqu'à courant 2017, date à laquelle il fermera son établissement qui sera transformé en habitation.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant :

- d'une part, une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts, d'autre part, la viabilité de l'exploitation de l'établissement

est accordée à Monsieur COLLINOT Frédéric – 17 route d'Auberive – 52200 SAINTS-GEOSMES – pour la mise en accessibilité de l'auberge «Des Trois Jumeaux», 2 rue du Lieutenant Didier, 52200 SAINTS-GEOSMES.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saints-Geosmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1767 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 15 D0048 pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur AUER Michel – 55 rue Président Carnot – 52115 SAINT-DIZIER - en date du 30 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Haute-Marne, 55 rue Président Carnot, 52115 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 444 400 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à « Monsieur AUER Michel – 55 rue Président Carnot – 52115 SAINT-DIZIER – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Haute-Marne, 55 rue Président Carnot, 52115 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour neuf années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Annexe n°1 :

La Chambre de Commerce et d'Industrie a déposée un Agenda d'Accessibilité Programmée pour les établissements recevant du public suivants :

- Sièges de la CCI à Saint-Dizier, de 5ème catégorie
- Bâtiment de l'Abbé Gruet à Saint-Dizier, de 5ème catégorie
- Centre d'affaires et de formation Pierre Ferry (n°7 et 9) à Chaumont, de 5ème catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1768 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur SIGNORET Richard – 3 rue François de Curel – 57021 METZ Cedex 1 - en date du 24 septembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 7 (7-2 ascenseurs II. 4) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'installation d'un ascenseur permettant l'accès à l'établissement, situé à l'étage, depuis la limite de propriété

dans le cadre de la mise en conformité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC), 37 Grande Rue, 52500 FAYL-BILLOT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 janvier 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- L'installation d'un ascenseur aussi bien à l'extérieur du bâtiment qu'à l'intérieur n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant, construit en bordure de rue et dont l'accès s'effectue par deux escaliers extérieurs monumentaux situés en limite de propriété.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation ;

Considérant que le maître d'ouvrage propose l'installation d'un élévateur vertical sur un escalier ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article (7-2 ascenseurs II. 4) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'installation d'un ascenseur permettant l'accès à l'établissement, situé à l'étage, depuis la limite de propriété

est accordée à Monsieur SIGNORET Richard – 3 rue François de Curel – 57021 METZ Cedex 1 – pour la mise en conformité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC), 37 Grande Rue, 52500 FAYL-BILLOT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Fayl-Billot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1769 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 197 15 S0003
pour le compte de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur SIGNORET Richard – 3 rue François de Curel – 57021 METZ Cedex 1 - en date du 24 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC), 37 Grande Rue, 52500 FAYL-BILLOT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 janvier 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 11 730 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur SIGNORET Richard – 3 rue François de Curel – 57021 METZ Cedex 1 – pour la mise en accessibilité totale de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC), 37 Grande Rue, 52500 FAYL-BILLOT».

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Fayl-Billot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1770 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte d'Impact Informatique

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur SAUVAGEOT David – 9 rue Saint-Jean – 52000 CHAUMONT - en date du 9 septembre 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété (2 marches de 11 cm chacune), ainsi que celles induites par l'utilisation d'une rampe amovible (absence de palier de repos horizontal en haut du plan incliné et d'espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte)

dans le cadre de la mise en conformité du magasin Impact Informatique, 9 rue Saint Jean, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 10 % sur 2 mètres n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant, construit en bordure de rue. De plus, la réalisation d'un plan incliné permanent avec une valeur de pente réglementaire à 6 % nécessiterait une longueur d'emprise de 3,50m sur le trottoir public ne permettant plus la circulation des piétons.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation ;

Considérant que le maître d'ouvrage propose l'utilisation de rampe amovible avec une pente de 12 % sur une longueur de 2,50m permettant de franchir la dénivellation de 30 cm et de garder un passage supérieur à 1,20m sur le trottoir lorsque la rampe sera déployée. Ce dispositif sera assorti d'une sonnette permettant à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'avertir le personnel de sa présence ;

Ce dispositif sera également assorti d'une signalétique adaptée (logo fauteuil roulant) indiquant la présence de la sonnette d'appel ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur de la pente du plan incliné amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété (2 marches de 11 cm chacune), ainsi que celles induites par l'utilisation d'une rampe amovible (absence de palier de repos horizontal en haut du plan incliné et d'espace de manœuvre de porte horizontal devant la porte)

est accordée à Monsieur SAUVAGEOT David – 9 rue Saint Jean – 52000 CHAUMONT – pour la mise en conformité du magasin Impact Informatique, 9 rue Saint Jean, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1771 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 15 A0039
pour le compte d'Impact Informatique

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur SAUVAGEOT David – 9 rue Saint Jean – 52000 CHAUMONT - en date du 9 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de du magasin Impact Informatique, 9 rue Saint Jean, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 3 350 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à SAUVAGEOT David – 9 rue Saint Jean – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale du magasin Impact Informatique, 9 rue Saint Jean, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1772 DU 05 juillet 2016

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Isomes

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 de la sous-section 5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire – 8 rue de Bellefontaine – 52190 ISOMES - en date du 23 juillet 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 6 et par conséquent, celles de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'accès à la cuisine depuis la salle des fêtes (une marche de 17 cm)

dans le cadre de la modification et de la mise aux normes PMR de la salle des fêtes, 2 rue de la Tour, 52190 ISOMES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant et de l'exiguïté des lieux. La réalisation d'un plan incliné pour franchir la dénivellation de 17 cm entre les deux salles nécessiterait une longueur de 2,80m qui empièterait sur une partie de la surface de la cuisine empêchant son utilisation.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 6 et par conséquent, celles de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à la cuisine depuis la salle des fêtes

est accordée à Monsieur le Maire – 8 rue de Bellefontaine – 52190 ISOMES – pour la modification et la mise aux normes PMR de la salle des fêtes, 2 rue de la Tour, 52190 ISOMES.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Isomes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1773 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 249 15 S0001
pour le compte de la commune d'Isomes

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 8 rue de Bellefontaine – 52190 ISOMES - en date du 23 juillet 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la salle des fêtes, 2 rue de la Tour, 52190 ISOMES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 10 600 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 8 rue de Bellefontaine – 52190 ISOMES pour la mise en accessibilité totale de la salle des fêtes, 2 rue de la Tour, 52190 ISOMES.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Isomes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1774 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 486 15 S0004
pour le compte de la commune de Ternat

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 6 rue Saint-Claude – 52210 TERNAT - en date du 24 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la salle communale, 6 rue Saint Claude, 52210 TERNAT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 9 600 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 6 rue Saint-Claude – 52210 TERNAT – pour la mise en accessibilité totale de la salle communale, 6 rue Saint Claude, 52210 TERNAT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Ternat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1775 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 197 15 D0050
pour le compte de la commune de Fayl-Billot

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 15 place de la mairie – 52500 FAYL-BILLOT - en date du 1^{er} octobre 2015, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de FAYL-BILLOT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 86 650 € ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 15 place de la mairie – 52500 FAYL-BILLOT – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de BANNES.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour neuf années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de Fayl-Billot :

- Mairie de Fayl-Billot, de 5ème catégorie et de type W
- Eglise de Fayl-Billot, de 4ème catégorie et de type V
- Eglise de Broncourt, de 4ème catégorie et de type V
- Eglise de Charmoy, de 4ème catégorie et de type V
- Salle de l’Oseraie de Fayl-Billot, de 4ème catégorie et de type L
- Salle de musique de Fayl-Billot, de 5ème catégorie et de type R
- Médiathèque de Fayl-Billot, de 5ème catégorie et de type S



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1776 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 037 15 D0055
pour le compte de la commune de Bannes

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 6 rue de l'école – 52360 BANNES - en date du 2 octobre 2015, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de BANNES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 34 650 € ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 6 rue de l'école – 52360 BANNES – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de BANNES.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour six années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le

délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Annexe n°1 :

Etablissements recevant du public dans la commune de Bannes :

- Mairie avec école de Bannes, de 5ème catégorie et de types W et R
- Eglise de Bannes, de 5ème catégorie
- Ecole maternelle de Bannes, de 5ème catégorie et de type R
- Salle polyvalente avec bibliothèques de Bannes, de catégorie 4 et de types L et S



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1777 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 15 D0020
pour le compte du Centre Hospitalier de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur TONNEAU Claude-Henri – 2 rue Jeanne d'Arc – BP 514 – 52014 CHAUMONT - en date du 25 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale du Centre Hospitalier, 2 rue Jeanne d'Arc – BP 514 – 52014 CHAUMONT et du Centre Jean-François BONNET (CJFB) – rue des Chenevières – 52000 RIAUCOURT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux établissements recevant du public ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 600 000 € ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur TONNEAU Claude-Henri – 2 rue Jeanne d'Arc – BP 514 – 52014 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale du Centre Hospitalier, 2 rue Jeanne d'Arc, BP 514, 52014 CHAUMONT et du Centre Jean-François BONNET (CJFB), rue des Chenevières, 52000 RIAUCOURT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour neuf années.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, Monsieur le Maire de Riaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1779 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 473 15 N0002
pour le compte de la commune de Signéville

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire – 2 rue de l'église – 52700 SIGNEVILLE - en date du 23 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de la mairie, 2 rue de l'église, 52700 SIGNEVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 17 100 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur le Maire – 2 rue de l'église – 52700 SIGNEVILLE – pour la mise en accessibilité totale de la mairie, 2 rue de la mairie, 52700 SIGNEVILLE.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Signéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 1780 du 05 juillet 2016

Portant accord de demande d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 121 15 A 0055
pour le compte de DDP DELTA VOYAGES

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 de la section 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame SERRA Dominique – 24 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT - en date du 25 septembre 2015, relative à la mise en accessibilité totale de l'agence de voyage DELTA, 24 rue Toupot de Béveaux, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur le coût des travaux d'un montant de 550 €

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame SERRA Dominique – 24 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de l'agence de voyage DELTA, 24 rue Toupot de Béveaux, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

NOTA : Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE MODIFICATIF N°2

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DES CONSEILLERS
CHARGES D'ASSISTER LES SALARIES LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT
OU A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,

Vu l'article L 1232-4 et L 1237-12 du Code du travail,

Vu les articles L 1232-7 à 14 du Code du travail,

Vu l'arrêté du 23 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Bernadette VIENNOT,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L 2271-1 du Code du travail,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif préfectoral n°1 du 20 mars 2015 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est composée comme suit :

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

> SALARIES RELEVANT DU REGIME GENERAL			
Arrondissement de Saint Dizier			
M, BAESEL André		6, lot. Des Castors - 52100 - SAINT-DIZIER	07.87.01.16.86
Mme BAYOT Myriam	CFE/CGC	Résidence Dampierre - Apt 50 - 52100 SAINT DIZIER	03.25.05.34.09
M. BRESCIA Enzo	CFDT	88, route de Pont Varin - 52130 - WASSY	06.58.42.25.85
M. BREUIL Christophe	CGT	6, rue de la Blazotte - 55170 - COUSANCES LES FORGES	06.82.46..30.64
M. CHAPPAT Antoine	CFE/CGC	14, Le Clos Denis - 52410 - EURVILLE-BIENVILLE	06.78.40.63.64
M. CHOMPRET Régis	CFDT	37, rue de la Malterie - Im. Dampierre - Apt. 44 - 52100 ST-DIZIER	06.87.37.89.87
Mme DELANZY Armelle	CGT	19, rue Haute - 52410 - CHAMOUILLEY	06.83.43.63.32
Mme DEPOYANT M-Christine	CFDT	19, allée du Grand Bois - 55170 ANCERVILLE	03.29.75.33.87
M. DEPOYANT Patrice	CFE/CGC	19, allée du Grand Bois - 55170 ANCERVILLE	03.29.75.33.87
M. FERRANT Serge	CGT	31, rue des Vergers - 52100 - SAINT-DIZIER	06.62.44.42.19
Mme FONTANIVE Florence	CFE/CGC	2, petite rue de Pargny - 51340 - MAURUPT-le-Montois	06.03.87.22.67
M. GRAS Patrick	CFDT	11, rue Ferdinand Buisson - 52100 SAINT DIZIER	06.07.97.14.79
M. HARAUT Jacques	CFDT	9, rue du Bocardage - 52100 SAINT DIZIER	06.78.66.39.93
M. HENGER Alain	FO	257, rue Simon - 55800 CONTRISSON	03.25.03.09.51
M. HERTEMANN Pascal	FO	33, rue Molière - 52100 - SAINT-DIZIER	06.76.98.43.26
M. JACQUOT Jean-Luc	CFTC	7, rue du Château - 52300 - CUREL	06.86.59.69.46
Mme Hélène LAUZET	FO	8bis rte de Malignicourt - 51300 ORCONTE	06.07.16.14.69
M. RACOILLET David	CFTC	30, rue des Tilleuls - 52130 WASSY	06.83.50.53.33
M. RENAUD Sylvain	CFTC	126, rue de la Prêle - 55170 ANCERVILLE	06.81.14.70.05
Mme RIGAUT Pascale	CFE/CGC	19, rue Edouard Chambre - 52100 SAINT DIZIER	03.25.06.97.29
M. SEKELY Gérard	CGT	13, rue du Cachon - 55000 - FAINS VEEL	06.52.11.24.77
M. VOELTZEL Alain	FO	Le Point de Vue - 55170 - BRAUVILLIERS	03.29.70.08.39

Arrondissement de Chaumont

M. BELLOT André	CFTC	4, rue des Sorbiers - 52800 NOGENT	03.25.31.72.11
Mme BOURCELOT Mireille	CFE/CGC	23, rue des Ecureuils - 52000 CHAUMONT	06.33.80.13.60
Mme BUGNOT Sophie	CFTC	25, rue du Dr Lebon - 52120 AUTREVILLE SUR LA REINE	06.72.29.67.11
M. COUSIN Philippe	FO	1, ruelle Biziot - 52120 - BLESSONVILLE	06.77.16.29.57
M. DADET Christophe	CGT	18, rue des Sources - 52000 - VERBIESLES	06.25.36.60.24
Mme DIDIER Maria	CFDT	4, route de Villars - 52120 LAFERTE SUR AUBE	06.74.59.80.04
M. FAHY Denis	CGT	7, rue des Chataigniers - 52320 FRONCLES	06.63.72.21.31
M. GIDON Hervé		17, rue Félix Grelot - 52800 NOGENT	03.25.31.88.86
M. HERDALOT Denis	FO	11, rue de Saint-Hubert - 52000 - CHAUMONT	06.82.16.58.56
M. INGRET Bernard	CFE/CGC	46, rue du Gal de Gaulle - 52330 COLOMBEY LES 2 EGLISES	03.25.31.87.96
M. KOCH Olivier	CGT	2, rue des Près Bas - 52700 BRIAUCOURT	06.50.01.63.02
M. MONTOT Rémy	CGT	4, rue de la Prison - 52700 BOURDON SUR ROGNON	06.84.86.55.85
Mme PERCHET Dominique	FO	65, rue Cuvier - 52000 CHAUMONT	03.25.03.09.51
Mme RICHOUX Isabelle	CFTC	30/22, rue des Pâquerettes - 52000 - BROTTESS	06.84.43.60.31
M. SALOMON Fabien	CGT	1, rue du Lavoir - 52120 - BRICON	06.40.14.33.51

Arrondissement de Langres

Mme CORNEVIN Pascale	CGT	Faubourg de Brévoines - Rue du Chanoine CF Roussel 52200 - LANGRES	06.75.75.87.86
M. DUFOUR Fabrice	CFTC	10, rue Curie - 52600 TORCENAY	06.49.68.61.86
M. GALIZZI Bruno		1, rue des Platanes - Apt. 22 - 52000 - CHAUMONT	03.25.31.88.79 06.87.30.88.84
M. GOISET Jean-Paul	CGT	4, place de la Mairie - 52500 GILLEY	06.08.25.74.51
M. HAYER Jean-Christophe	FO	2, rue du Groseiller - 52200 PEIGNEY	06.85.94.13.34
M. MATOS Emmanuel	CFTC	168, rue Paul Eluard - 52200 - LANGRES	06.08.65.70.43
M. MENNETRIER Marc	CFDT	25, rue Mont d'Olivotte - 52500 - FAYL BILLOT	06.37.15.26.79

➤ **SALARIES RELEVANT DU REGIME AGRICOLE**

Régime agricole

M. BEURTON Christophe	CFDT	20, rue de la Perche - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	03.25.94.19.09
-----------------------	------	--	----------------

Article 3 : La durée de leur mandat est fixée à 3 ans, à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la HAUTE-MARNE et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à l'Unité Départementale de la Direccte – 15, rue Decrès – 52012 CHAUMONT Cedex et dans chaque Mairie du département.

Article 6 : La Responsable de l'Unité Départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 14 juin 2016
Po/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La Directrice de l'Unité Départementale de Haute-Marne


Bernadette VIENNOT



**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE,
DE CHAMPAGNE-ARDENNE ET DE LORRAINE
Unité Départementale de Haute-Marne**

ARRETE N° 1700 du 30 JUIN 2016
portant composition de la Commission Tripartite,
chargée de donner un avis sur les projets de décision
de suppression du revenu de remplacement

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 2008-126 du 13 Février 2008, relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi ;

VU la loi n° 200-758 du 1^{er} Août 2008, relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret n° 2006-1197 du 29 Septembre 2006, introduisant une pénalité administrative sanctionnant les comportements frauduleux ;

VU l'article R 5426-9 du Code du Travail portant constitution de la Commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi de Haute-Marne du 17 Juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et de Madame la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne et de Lorraine,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2575 du 14 Janvier 2016 est abrogé.

Article 2 : La Commission, chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression de revenu de remplacement est composée comme suit :

Représentant de l'Etat

- Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne et de Lorraine, représentée par Madame Nelly CHROBOT, Inspectrice du Travail, membre titulaire ou Madame Myriam ROSSION, Secrétaire Administrative, membre suppléant.

Représentants de l'Instance Paritaire Régionale mentionnée à l'article L 5312-10 du Code du Travail

- Monsieur Paul HENRY, représentant les employeurs de la Haute-Marne, auprès de l'Instance Paritaire Régionale, membre titulaire, et Monsieur René BOUTIOT, membre suppléant,
- Madame Emmanuelle MOISSONNIER, représentant les salariés de la Haute-Marne, auprès de l'Instance Paritaire Régionale, membre titulaire et Monsieur Eric WOIEMBERGHE, membre suppléant.

Représentants de l'Institution mentionnée à l'article L 5312-1 du Code du Travail

- Monsieur Djellali CHAOU, Directeur Territorial de Pôle Emploi Haute-Marne, membre titulaire, représenté par Monsieur Emmanuel JACOB
- Madame Marylène GREPINET, Chargée de Mission à la Direction Territoriale de Pôle Emploi Haute-Marne, membre suppléant

Article 3 : En cas d'empêchement du titulaire, son suppléant a délégation de vote.

Article 4 : La Commission est compétente pour émettre un avis, lorsque la sanction envisagée est la suppression du revenu de remplacement, portant sur les bénéficiaires de l'allocation du régime d'assurance chômage (A.R.E.) ou du régime de solidarité (A.S.S.) ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public.

Article 5 : La Commission est compétente pour émettre un avis sur les pénalités administratives envisagées par le Préfet sur des faits présentant un caractère délibéré selon les modalités fixées par l'article L 5426-5 et suivants du Code du Travail.

Article 6 : Le secrétariat de la commission tripartite est assuré par l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du Code du Travail (Pôle Emploi).

Article 7 : La Commission peut, en tant que de besoin, entendre toutes les personnes qu'elle souhaite.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne et de Lorraine sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à chacun des membres de la Commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans les deux mois suivants sa publication.

Chaumont, le **30 JUIN 2016**

Le Préfet de la Haute-Marne,

~~Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,~~

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

DECISION TARIFAIRE N°112 ARS N° 2016-0333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ - 520001918

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-MARNE en date du 24/12/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ (520001918) sis 33, RTE D'HUMBERVILLE, 52700, SAINT-BLIN et géré par l'entité dénommée A.P.E.I. (520784489) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ (520001918) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 251 945.42 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 995.45 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 84,60 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.E.I. » (520784489) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ (520001918).

FAIT A CHAUMONT, le 16/06/2016

Par délégation, le Délégué Territorial de la Haute-Marne

François GUIOT

DECISION TARIFAIRE N°117 ARS N° 2016-0349 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016

DE LA MAS ANDELOT FOYER MONTECLAIR - 520781832

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-MARNE en date du 24/12/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/1979 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) sise, R DU PARC, 52700, ANDELOT-BLANCHEVILLE, et gérée par l'entité FOYER MONTECLAIR (520000191) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) sont autorisées comme suit :

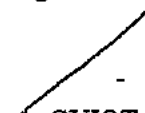
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	608 282.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 281 956.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	856 213.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 746 451.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 280 287.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	466 164.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 746 451.05

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) s'élève à un montant total de 5 280 287.05 € ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 440 023.92 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 198.79 €.
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOYER MONTECLAIR » (520000191) et à la structure dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832).

Fait à CHAUMONT, le 16/06/2016

Par délégation, le Délégué Territorial de la Haute-Marne


François GUIOT

DECISION TARIFAIRE N°182 ARS N° 2016-0377 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ADPEP 52 - 520782004

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU RENARD - 520780123

Institut pour déficients auditifs - INST EDUCATION SENSORIELLE - 520782160

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TSL - 520003872

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHATEAU RENARD - 520783952

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-MARNE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CHATEAU RENARD (520780123) sise 9, AV DE MONTMORENCY, 52400, BOURBONNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 52 (520782004) ;
- l'arrêté en date du 05/09/1984 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée INST EDUCATION SENSORIELLE (520782160) sise 15, AV JEAN MERMOZ, 52000, CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée ADPEP 52 (520782004) ;

l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD TSL (520003872) sise 15, AV MERMOZ, 52000, CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée ADPEP 52 (520782004) ;

l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHATEAU RENARD (520783952) sise 9, AV DE MONTMORENCY, 52400, BOURBONNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 52 (520782004) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/07/2011 entre l'entité dénommée ADPEP 52 - 520782004 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 52 (520782004) dont le siège est situé 15, AV JEAN MERMOZ, 52011, CHAUMONT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 983 851.66 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 983 851.66 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 365 707.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
520003872	SESSAD TSL	146 256.44	0.00
520783952	SESSAD CHATEAU RENARD	219 451.55	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 398 692.10 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
520780123	IME CHATEAU RENARD	1 398 692.10	0.00
Institut pour déficients auditifs : 219 451.57 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
520782160	INST EDUCATION SENSORIELLE	219 451.57	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 165 320.97 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	219,66
Semi-internat	146,44
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IES	95,16
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	


ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 52 » (520782004) et à la structure dénommée IME CHATEAU RENARD (520780123).

Fait à CHAUMONT, le 21/06/2016

Par délégation, le Délégué territorial de la Haute-Marne


François GUIOT

**DECISION TARIFAIRE N°189 ARS N° 2016-0380 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE - 520782988**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOIS L'ABESSE SAINT DIZIER - 520780198

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ETS POLYHANDICAPES SAINT DIZIER - 520784380

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 520003369

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LE BOIS L'ABESSE -
520003815

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BOIS L'ABESSE SAINT DIZIER - 520781675

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE BOIS L'ABESSE SAINT DIZIER (520780198) sise 0, CHE DE L'ARGENTE LIGNE, 52100, SAINT-DIZIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE (520782988) ;
- l'arrêté en date du 10/06/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée ETS POLYHANDICAPES SAINT DIZIER (520784380) sise 0, CHE DE L'ARGENTE LIGNE, 52100, SAINT-DIZIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABESSE (520782988) ;

l'arrêté en date du 04/01/2008 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (520003369) sise 0, CHE DE L'ARGENTE LIGNE, 52100, SAINT-DIZIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988) ;

l'arrêté en date du 27/01/2010 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH LE BOIS L'ABBESSE (520003815) sise 1, PL C CHAPLIN, 52100, SAINT-DIZIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988) ;

l'arrêté en date du 01/04/1973 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER (520781675) sise 0, CHE DE L'ARGENTE LIGNE, 52100, SAINT-DIZIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE - 520782988 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988) dont le siège est situé CHEMIN DE L'ARGENTE LIGNE, 52100, SAINT-DIZIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 012 354.43 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 012 354.43 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 560 843.10 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
520003815	SAMSAH LE BOIS L'ABBESSE	560 843.10	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 653 679.21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
520784380	ETS POLYHANDICAPES SAINT DIZIER	653 679.21	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 682 952.47 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
520781675	SESSAD BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER	682 952.47	0.00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 477 009.62 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
520003369	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	477 009.62	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 637 870.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
520780198	IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER	4 637 870.03	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 584 362.87 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	305,80
Semi-internat	203,86
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
POLYHANDICAPES	

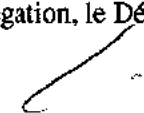
Internat	
Semi-internat	317,01
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	

Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE » (520782988) et à la structure dénommée IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER (520780198).

Fait à CHAUMONT, le 21/06/2016

Par délégation, le Délégué Territorial de la Haute-Marne


François GUIOT

**DECISION TARIFAIRE N°199 ARS N° 2016-0382 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE - 520780206**

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-MARNE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1972 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE (520780206) sise 2, R ANNE MARIE LEGROS, 52140, VAL-DE-MEUSE, et gérée par l'entité ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE (520780206) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE (520780206) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 913 133.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 678 133.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 612 153.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 664.44
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 316.33
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 678 133.78

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE (520780206) s'élève à un montant total de 2 612 153.01 € ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 217 679.42 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 230.23 €.
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE (520780206).

Fait à CHAUMONT, le 21/06/2016

Par délégation, le Délégué Territorial de la Haute-Marne

François GUIOT

DECISION TARIFAIRE N°200 ARS N° 2016-0388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU SESSAD PIERRE LOUCHET MONTIGNY-LE-ROI - 520784299

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-MARNE en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PIERRE LOUCHET MONTIGNY-LE-ROI (520784299) sise 2, R ANNE MARIE LEGROS, 52140, VAL-DE-MEUSE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PIERRE LOUCHET MONTIGNY-LE-ROI (520784299) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 361 962.21 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PIERRE LOUCHET MONTIGNY-LE-ROI (520784299) sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 455.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 115.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 437.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	365 009.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	361 962.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 417.50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 630.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	365 009.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 163.52 €;
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO A.L.E.F.P.A.» (590799730) et à la structure dénommée SESSAD PIERRE LOUCHET MONTIGNY-LE-ROI (520784299).

Fait à CHAUMONT, le 21/06/2016

Par délégation, le Délégué Territorial de la Haute-Marne



François GUIOT

DECISION TARIFAIRE N°245 ARS N° 2016-0391 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LUCY LEBON - 520783044

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME FONDATION L. LEBON MONTIER EN DER - 520780115
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CTRE ACC. FAM. SPEC. "LUCY LEBON" - 510023971
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CTRE ACC FAM SPEC MONTIER EN DER - 520784372
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE - 510019599
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 51 "LUCY LEBON" - VITRY - 510023963
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST DIZIER - 520003138
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER - 520781659
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 51 "LUCY LEBON" - 510023690
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE MONTIER-EN-DER - 520783960

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-MARNE en date du 15/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/05/1955 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME FONDATION L. LEBON MONTIER EN DER (520780115) sise 29, R DES PONTS, 52220, MONTIER-EN-DER et gérée par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044) ;

l'arrêté en date du 03/07/2001 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée CTRE ACC. FAM. SPEC. "LUCY LEBON" (510023971) sise 4, R SAINT CHARLES, 51300, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044) ;

l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée CTRE ACC FAM SPEC MONTIER EN DER (520784372) sise 29, R DES PONTS, 52220, MONTIER-EN-DER et gérée par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044) ;

l'arrêté en date du 04/07/2009 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510019599) sise 14, R DE LA CROIX MILSON, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044) ;

l'arrêté en date du 03/07/2001 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP 51 "LUCY LEBON" - VITRY (510023963) sise 2, R VICTOR HUGO, 51300, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044) ;

l'arrêté en date du 22/05/2006 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST DIZIER (520003138) sise 6, AV DE PARCHIM, 52100, SAINT-DIZIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044) ;

l'arrêté en date du 01/05/1979 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER (520781659) sise 33, R LOUIS BREGUET, 52100, SAINT-DIZIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044) ;

l'arrêté en date du 27/06/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD 51 "LUCY LEBON" (510023690) sise 7, R DOMINE DE VERZET, 51300, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044) ;

l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE MONTIER-EN-DER (520783960) sise 29, R DES PONTS, 52220, MONTIER-EN-DER et gérée par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2012 entre l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON - 520783044 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044) dont le siège est situé 29, R DES PONTS, 52220, MONTIER-EN-DER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 340 481.15 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 340 481.15 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 3 662 420.78 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
510019599	ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE	810 923.81	0.00
510023963	ITEP 51 "LUCY LEBON" - VITRY	737 111.83	0.00
520003138	ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST DIZIER	763 997.17	0.00
520781659	ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER	1 350 387.97	0.00
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 1 106 497.30 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
510023971	CTRE ACC. FAM. SPEC. "LUCY LEBON"	211 605.22	0.00
520784372	CTRE ACC FAM SPEC MONTIER EN DER	894 892.08	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 974 271.11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
510023690	SESSAD 51 "LUCY LEBON"	311 629.59	0.00
520783960	SESSAD DE MONTIER-EN-DER	662 641.52	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 597 291.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
520780115	IME FONDATION L. LEBON MONTIER EN DER	1 597 291.96	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 611 706.76 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

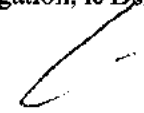
MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	264,55
Semi-internat	176,36
IIEP Enfant 52	
Internat	265,92
Semi-internat	177,28
IIEP Adolescent 52	
Internat	413,90
Semi-internat	275,94
IIEP CHALONS EN CHAMPAGNE	
Internat	297,59
Semi-internat	198,39
IIEP VITRY	
Internat	297,46
Semi-internat	198,31
CASF 52	175,62
CASF 51	225,36
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LUCY LEBON » (520783044) et à la structure dénommée IME FONDATION L. LEBON MONTIER EN DER (520780115).

Fait à CHAUMONT, le 22/06/2016

Par délégation, le Délégué Territorial de la Haute-Marne


François GUIOT

**DECISION TARIFAIRE N°520 ARS N° 2016-0497 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD DE SAINT-THIEBAULT - 520783002**

**Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SAINT-THIEBAULT (520783002) sis 63, R DU FAUBOURG DE FRANCE, 52150, BOURMONT et géré par l'entité dénommée ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE (520782996) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT-THIEBAULT (520783002) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** La dotation globale de soins s'élève à 580 056.25 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 532 409.70 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 646.55 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SAINT-THIEBAULT (520783002) sont autorisées comme suit :

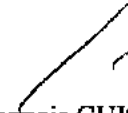
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 375.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 721.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 157.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	619 253.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	580 056.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 097.73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 100.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	619 253.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 367.48 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 970.55 €
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE » (520782996) et à la structure dénommée SSIAD DE SAINT-THIEBAULT (520783002).

Fait à CHAUMONT, le 28/06/2016

Par délégation, le Délégué Territorial de la Haute-Marne



François GUIOT



AVIS DE RECRUTEMENT au titre de l'année 2016 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés

Une Commission de sélection se réunira au Centre Hospitalier de Wassy dans les conditions fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013, ainsi que par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés** vacant dans cet établissement.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- une **lettre de candidature** motivée,
- un **curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

Les demandes de candidature des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen devront comporter les pièces suivantes :

- copie d'une pièce d'identité justificative de leur état civil et de leur nationalité à partir de tout document officiel de leur pays d'origine accompagnée d'une traduction en langue française établie par un traducteur agréé ou une copie de la carte de résident ou de séjour en cours de validité,
- tout document justifiant que le candidat se trouve en règle des obligations de service de l'Etat dont il est ressortissant.

Les dossiers de candidature devront être adressés **au plus tard le 09 septembre 2016** à Madame BALTAZARD, directrice du Centre Hospitalier de Wassy, 4 rue Charles de Gaulle 52130 Wassy.

Les dossiers de candidature seront soit envoyés par lettre recommandée, soit déposés auprès du service des ressources humaines, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Une commission de sélection auditionnera les candidats dont le dossier aura été déclaré recevable. A l'issue des entretiens, la commission arrêtera le candidat retenu, en prenant notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle.



Fait à Wassy, le 07 juillet 2016
La directrice,

Laure BALTAZARD